

1^{ER} AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

La pêche

SPORTIVE AU QUÉBEC

www.fapaq.gouv.qc.ca



Société de la faune
et des parcs

Québec 

Édition
2003
Maintenant en
kiosque

• pêche • Chasse • Vacances nature •

Guide de la **POURVOIRIE**

Édition 2003

- 🚤
- 🦅
- 🚤
- 🚤
- 🚤
- 🚤
- 🚤
- 🚤
- 🦌
- ✈️
- 🚲
- 👨👩
- 🚤
- 🌲
- 🚤
- 🔥
- 🐟



400 destinations
vacances

Concours
séjours de rêve
PROPAC • YAMAHA



FPO
FÉDÉRATION DES
POURVOIRIES
DU QUÉBEC INC.

Vivez l'Expérience Pourvoirie

FPO
FÉDÉRATION DES
POURVOIRIES
DU QUÉBEC INC.
www.fpq.com

Commandez-le dès maintenant :
1 800 567-9009

MOT DU MINISTRE

Je suis très heureux, en tant que ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec, de vous présenter la brochure réglementaire sur la pêche sportive pour la saison 2003-2004.

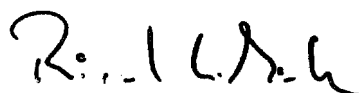
Au chapitre des nouveautés, je me réjouis de pouvoir confirmer que l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 147 visant la reconnaissance officielle du droit de pêcher, de chasser et de piéger sur l'ensemble du territoire et l'interdiction de faire obstacle, sciemment, à la pratique légitime de ces activités. Les nouvelles dispositions législatives précisent cependant que la chasse, la pêche et le piégeage ne sont pas des activités prépondérantes par rapport à d'autres activités de plein air. Dans l'esprit de ce projet de loi, il m'importe de rappeler l'importance qu'il faut accorder au respect de la propriété privée, une valeur fondamentale pour les Québécoises et les Québécois.

Je profite de l'occasion pour souligner le 25^e anniversaire des zecs, un modèle de gestion de la faune des plus novateurs. Grâce à la mise en place de ce système unique au monde, le gouvernement et des centaines de bénévoles ont développé un environnement exceptionnel pour la pratique de la pêche.

Enfin, la brochure est présentée sous un nouveau format afin de faciliter la consultation et de présenter les cartes des zones plus détaillées. Dans un esprit de simplification et d'accessibilité, un calendrier-dépliant a également été produit et est remis à chaque personne qui se procure un permis de pêche chez les dépositaires.

Je vous souhaite de passer une saison de pêche des plus agréables!

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec,



Richard Legendre



MOT DU PRÉSIDENT

En cette saison 2003-2004, c'est avec fierté que je m'associe à tous nos partenaires financiers pour prendre part à la réalisation de la brochure réglementaire sur la pêche sportive au Québec. Je souligne que ces derniers sont des précieux collaborateurs et je n'hésite pas à remercier chaleureusement chacun d'entre eux.

Les adeptes de la pêche sportive vont pouvoir bénéficier d'un outil d'information, à partager avec leur entourage, et ainsi leur permettre de pratiquer leur activité en toute sécurité.

Excellente pêche à toutes et à tous!



Bernard Lamarre

Président du Conseil d'administration



Les lacs, les forêts, les rivières, les marais, et tout ce qui y bouge **vous invitent.**



Mais d'abord...

...il vous faut la bonne carte



une carte qui donne des ailes



une carte pour la détente



une carte qui a du panache



*une carte Odysée,
pour les grandes aventures*

*Quelle que soit la nature de vos passions pour la faune,
il y a LA bonne carte pour vous.*

...et la bonne adresse

- Fondation de la faune du Québec : www.fondationdelafaune.qc.ca
- 15 ans d'expérience, de partenariat et de dynamisme pour la sauvegarde de la faune
- 2 500 projets réalisés de concert avec 700 organismes partout au Québec
- 37 millions \$ investis pour la faune et notre qualité de vie

...en passant

- la carte Nature VISA Desjardins a permis à la Fondation de la faune du Québec de recueillir plus d'un million de dollars pour la sauvegarde de la faune

Nous sommes des milliers à prendre soin de la faune avec la carte Nature VISA Desjardins. Venez nous aider, la nature est immense, les besoins sont grands et il y a de la place pour tout l'monde.



**FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC**



Conjuguer avoirs et êtres

Aider la faune, ça fait du bien!

LA PÊCHE AU QUÉBEC PRINCIPALES RÈGLES 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN 2003 (🐟)

- Reconnaissance du droit de pêcher, voir page 3.
- Interdiction de faire obstacle à une pêche légale, voir page 3.
- Possibilité de reconnaître un organisme voué à l'accessibilité aux terres privées, voir page 11.
- De nouvelles modalités de pêche dans le Nord-du-Québec, voir page 10.
- Changements prévisibles concernant les modalités de pêche à la ouananiche au Lac Saint-Jean, voir page 32.

Ces nouveautés sont soulignées dans la brochure et accompagnées de l'icône 🐟. Il y a aussi d'autres nouveautés dans cette brochure, qui concernent les périodes de pêche et parfois les limites de prise. Le pêcheur est invité à prendre connaissance des conditions particulières qui s'appliquent aux endroits habituellement fréquentés.

La brochure **La pêche sportive au Québec – 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004** rappelle les principales règles de pêche. Cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des zones de pêche. Tout changement qui pourrait modifier le contenu de la brochure en cours d'année sera signalé dans sa version électronique à l'adresse Internet www.fapaq.gouv.qc.ca.

Pour formuler des commentaires sur la brochure, adressez-vous à : Commentaires brochures, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boul. René-Lévesque Est, 11^e étage, Boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLES GÉNÉRALES	2
• Définitions	2
• Droit de pêcher	3
• Catégories de permis de pêche sportive	3
• Méthodes de pêche	4
• Poissons-appâts	6
• Limites de prise, de possession et de taille	7
• Remise à l'eau du poisson	8
• Transport, possession et identification du poisson	9
• Renseignements pour les non-résidents	9
• Pratiques interdites	9
• Protection des habitats fauniques	10
• Circulation dans les milieux fragiles	10
RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES	10
BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC	11
TABLEAU GÉNÉRAL DES PÉRIODES DE PÊCHE DANS LES ZONES	13
EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONES 1 À 25	15
PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU QUÉBEC	43
PÊCHE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES	44
PÊCHE DANS LES ZECS	45
CARTES DES ZONES	48

Société de la faune et des parcs du Québec, 2003

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 2003
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0838-245X
© Gouvernement du Québec

MISE EN GARDE – En cours de saison, il est possible que la Société intervienne pour fermer la pêche, au besoin, afin d'éviter la surexploitation des espèces ou, encore, pour ouvrir localement des plans d'eau à la pêche d'hiver afin de répondre à des demandes imprévisibles. Pour connaître ces changements, consultez la version Internet de la brochure (www.fapaq.gouv.qc.ca) ou adressez-vous à un bureau de la Société de la région visée (voir page 11).

Par ailleurs, il est aussi possible que la pratique de la pêche soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone, ou entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet,

l'Assemblée nationale, dans sa résolution du 20 mars 1985, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des législations existantes. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, adressez-vous au Service d'accueil et de renseignements ou à un bureau de la Société de la région concernée (voir pages 11 et 12).

RÈGLES GÉNÉRALES

Le Québec est divisé en 25 zones de pêche qui tiennent compte de la distribution des espèces. Des cartes illustrent chacune des zones (voir page 48). Le pêcheur doit respecter les règles de pêche qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter.

ESPÈCES VISÉES – Cette brochure concerne la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée). Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc., adressez-vous à **Pêches et Océans Canada**, au **(613) 993-0999**.

DÉFINITIONS

Dans cette brochure, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Achigan** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche.
- **Anadrome** : un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce.
- **Autres espèces** : comprend, à la fin d'une énumération d'espèces de poisson, les espèces qui ne sont pas mentionnées dans cette énumération. Cette mention varie selon les cas.

EXEMPLE

Doré	<i>Pêche interdite</i>
Autres espèces	<i>25 avril – 31 mars</i>
La mention « Autres espèces » réfère ici aux espèces autres que le doré, telles que le brochet, l'achigan, etc.	

- **Bourolle** : un engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailler ou de treillis métallique ou plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir, ne dépasse pas 2,5 cm de diamètre.
- **Brochet** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet.
- **Catadrome** : se dit d'un poisson qui vit en eau douce et fraie en mer.
- **Carrelet** : filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension et suspendu à une corde.
- **Chevalier** : (nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuirvé, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte.

- **Conjoint** : désigne le conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi que l'époux.
- **Corégone** : comprend le cisco de lac, le grand corégone, le ménomini rond et le toulibi, sauf mention contraire dans le texte.
- **Doré** : comprend le doré jaune et le doré noir.
- **Épuisette** : filet en forme de poche, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm, monté sur un cadre.
- **Esturgeon** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir.
- **Meunier** : comprend le meunier rouge et le meunier noir.
- **Ouananiche** : le saumon atlantique d'eau douce.
- **Omble** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier, sauf mention contraire dans le texte.
- **Parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte.
- **Pêche à la ligne** : Action de pêcher au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont attachées des hameçons appâtés ou des leurres artificiels. La présente définition ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes.
- **Pêche à la mouche** : Pêche au moyen d'une ligne, montée sur une canne, à laquelle sont attachées des mouches artificielles.
- **Pêcher** : l'action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.
- **Poisson** : les poissons proprement dits et leurs parties, y compris leurs œufs. Cela comprend également les mollusques (moules, huîtres, etc.) et les crustacés (crevettes, écrevisses, etc.).
- **Résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de pêche ou sa demande d'un permis.

- **Saumon** : le saumon atlantique anadrome.
- **Touladi** : comprend le touladi et l'omble moulac ou l'omble lacmou.

- **Truite** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée.

DROIT DE PÊCHER

Toute personne a le droit de pêcher conformément à la loi. Aucune prépondérance n'est cependant accordée à ce droit par rapport à d'autres activités pouvant s'exercer sur le même territoire.

De plus, nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité de pêche ou une activité préparatoire à la pêche. Il faut comprendre que « faire obstacle » peut, entre autres, inclure l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un pêcheur sur les lieux de pêche auxquels il a légalement accès;
- incommoder ou effaroucher un poisson par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès ou un engin destiné à pêcher.

CATÉGORIES DE PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE

Pour pêcher, il faut avoir avec soi son permis de pêche et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune qui le demande. Pour être valide, le permis doit être signé par la personne qui le délivre, et par le titulaire.

Tarifs des permis*	Résident**	Non-résident
<i>Pêche sportive (sauf saumon atlantique)</i>		
– moins de 65 ans	14,13 \$	45,21 \$
– 65 ans et plus	11,30 \$	45,21 \$
– 7 jours consécutifs***	s. o.	30,43 \$
– 3 jours consécutifs	8,04 \$	19,78 \$
– 1 jour	s. o.	8,91 \$
– remise à l'eau obligatoire****	8,91 \$	8,91 \$
<i>Pêche à la lotte au lac Saint-Jean</i>	14,13 \$	45,21 \$
<i>Pêche sportive du saumon atlantique</i>		
– annuel	31,73 \$	97,37 \$
– 1 jour	13,69 \$	26,95 \$
– remise à l'eau obligatoire	8,91 \$	8,91 \$

* Le tarif comprend une somme de 2,25 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. **Les taxes sont en sus.**

** Voir *Résident*, page 2.

*** Permis valable seulement dans les eaux des zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25.

**** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.

PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE (SAUF SAUMON ATLANTIQUE) – Ce permis autorise de façon **générale** la pêche de la plupart des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec. Sauf mention contraire dans cette brochure, le permis de pêche sportive désigne le permis de pêche aux espèces autres que le saumon atlantique. Ce permis n'est donc pas valable pour la pêche au saumon ni pour la pêche dans les rivières à saumons pendant les périodes de pêche au saumon, sauf dans la rivière Jacques-Cartier, en amont du barrage Bird, à Pont-Rouge, ainsi que dans la branche ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit quai). Toutefois, avec ce permis, il est possible de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumons mentionnées dans la présente brochure aux zones 1, 2, 3, 15, 18 à 21 et 23 en dehors des périodes de pêche au saumon.

PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE DU SAUMON ATLANTIQUE – Pour la pêche au saumon atlantique, on doit être titulaire d'un permis de pêche au saumon. Ce permis est

requis pour pêcher le saumon et pour pêcher toute espèce de poisson dans les rivières à saumons pendant une période de pêche au saumon. Il est également requis pour pêcher le saumon ailleurs que dans les rivières à saumons. Pour plus de détails sur la pêche au saumon et sur la pêche dans les rivières à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2003**.

PERMIS DE PÊCHE À LA LOTTE – Des conditions particulières s'appliquent, voir *Pêche à la lotte* page 6.

PÊCHE SANS PERMIS (espèces autres que le saumon) – Le conjoint (voir *Conjoint*, page 2) du titulaire d'un permis de pêche sportive ou d'un titulaire de permis de pêche à la lotte de même que leurs enfants de moins de 18 ans peuvent pêcher sans être titulaire d'un tel permis.

De plus, tout enfant de moins de 18 ans peut pêcher sans permis sous la surveillance du titulaire d'un de ces permis ou de son conjoint, âgés de 18 ans ou plus.

Dans tous les cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis. Ces mesures s'appliquent aux résidents et aux non-résidents.

Autres cas où un permis de pêche n'est pas requis :

- pour un **résident** qui pêche pendant la « **Fête de la pêche** », les 5 et 6 juillet 2003;

Note : À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris dans ces conditions doit être remis à l'eau là où il a été pris. Il est à noter également, que la permission accordée aux pêcheurs de pêcher sans permis à cette occasion, ne les dispense pas d'acquiescer les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité.

- pour un **résident** de moins de 18 ans qui pêche les espèces autres que le saumon s'il a en sa possession le certificat « **Pêche en herbe** » remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche;
- pour un **résident** qui pêche les espèces autres que le saumon dans la zone 21 et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia;
- pour un **résident** qui pêche l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières);

- pour un **résident** qui pêche les mollusques et les crustacés d'eau douce;
- pour un **résident** ou un **non-résident** qui pêche dans un étang de pêche (voir *Étang de pêche*, page 10) ou dans les eaux d'un parc national du Canada.

OÙ SE PROCURER UN PERMIS? – Le permis de **pêche sportive** est disponible chez les dépositaires autorisés de vente de permis. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs.

Certains pourvoyeurs de même que certaines réserves fauniques ou zecs vendent également ce permis. Le permis de **pêche au saumon** est disponible auprès des zecs ou des réserves fauniques de pêche au saumon, des pourvoies qui offrent des services reliés à la pêche au saumon et chez certains dépositaires. Pour connaître le nom d'un dépositaire, adressez-vous à un bureau de la Société. Pour le permis de **pêche à la lotte** au lac Saint-Jean, adressez-vous au bureau régional du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

MÉTHODES DE PÊCHE

La **pêche sportive** se pratique généralement à la ligne. Il est cependant permis d'utiliser l'arc, l'arbalète, ou le harpon en nageant, à certains endroits et pour certaines espèces (voir *Pêche à l'arc*, à *l'arbalète et au harpon en nageant*, page 5). Il est également permis d'utiliser le carrelet, la bourolle ou l'épuisette à certaines conditions (voir *Poissons-appâts*, page 6, *Pêche à l'éperlan*, page 5 et *Pêche au corégone*, page 5).

Note : Toute autre méthode de pêche est interdite à la pêche sportive.

PÊCHE À LA LIGNE – Pour la pêche à la ligne, la ligne peut être équipée de leurres, d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple, double ou triple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois hameçons.

- Dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre garni d'un hameçon simple, double ou triple.
- Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8), on peut utiliser quatre hameçons.
- Le nombre d'hameçons n'est pas limité pour la pêche à l'éperlan dans la zone 21.

Le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois et la garder sous sa surveillance constante et immédiate. Pour la pêche d'hiver, le nombre de lignes autorisées diffère (voir *Nombre de lignes autorisées l'hiver*, page 4, et *Pêche à la lotte*, page 6).

ENDROITS RÉSERVÉS À LA PÊCHE À LA MOUCHE – Certains plans d'eau situés dans les zecs et les réserves fauniques sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont identifiés comme tels au poste d'enregistrement ou près du lieu de pêche. Dans ces cas, pour la pêche à la mouche, on doit respecter les règles suivantes :

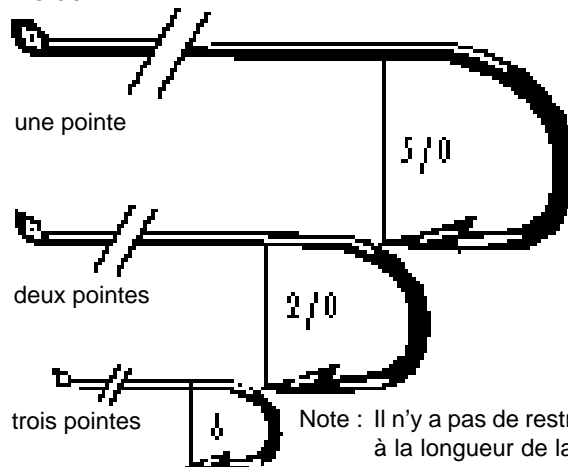
- la pêche doit s'effectuer au moyen d'une ligne non lestée, montée sur une canne, à laquelle sont attachées jusqu'à **trois** mouches artificielles;
- la **mouche artificielle** peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui tient compte de la taille des hameçons représentée ci-après grandeur nature; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- la mouche peut être garnie de soie, de fil métallique lamé, de laine, de fourrure, de plumes ou de toute combinaison de ces matériaux ou d'autres matériaux;
- la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;

– la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la brochure.

- La possession de tout autre engin de pêche est strictement interdite sur un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche, ou à moins de 100 m d'un tel plan d'eau, excepté lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.

Ces conditions s'appliquent également dans les rivières à saumons aux endroits réservés à la *Pêche à la mouche seulement*. À ces endroits, durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser **une** seule mouche pour la pêche de toute espèce. En dehors de cette période, on peut utiliser jusqu'à **trois** mouches artificielles si la pêche est autorisée pour les espèces autres que le saumon. Cependant, pour la pêche dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, on doit en tout temps utiliser une seule mouche garnie d'un hameçon simple, double ou triple.

Le plus gros hameçon permis lorsque la mouche est garnie de :



NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉES L'HIVER – Pour la pêche d'hiver, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à 5 ou 10 lignes au cours des périodes mentionnées dans le tableau suivant. Les lignes utilisées doivent être sous la surveillance constante et immédiate du pêcheur. De plus, lorsque le conjoint, ou des enfants de moins de 18 ans pêchent sous l'autorité d'un titulaire de permis de pêche sportive, le nombre de lignes utilisées par le groupe ne peut dépasser le nombre de lignes autorisées au titulaire. Les limites de prise et de possession prévues s'appliquent.

Note : Les dates mentionnées dans ce tableau ne sont pas des périodes de pêche. Pour connaître les périodes de pêche applicables dans les zones, veuillez consulter le calendrier de pêche sportive.

Zones	Nombre de lignes autorisées l'hiver
1 à 6, 9 à 11, 15 ^a , 21 ^b et 25 ^c	5 lignes, du 20 décembre au 31 mars
7 ^d , 8 ^e	10 lignes, du 20 décembre au 31 mars
12, 13 ^f , 14, 16, 18, 19 sud et 20	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 15 avril
17	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 24 avril
22 à 24	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 30 avril
a) 10 lignes sont autorisées dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté amont du pont de la route 363, à Saint-Casimir, et le côté aval du pont de la route 138, à La Pérade.	
b) La période est du 1 ^{er} décembre au 15 avril pour les eaux de la zone 21 situées à l'est du Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19 et 20 et des îles et îlots situés dans ces zones.	
c) 2 lignes seulement sont autorisées dans le lac Témiscamingue.	
d) 5 lignes seulement sont autorisées dans la rivière Batiscan, entre le barrage de Saint-Narcisse et un point situé à 1,2 km en aval du pont de la route 138.	
e) 5 lignes seulement sont autorisées dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.	
f) 2 lignes seulement sont autorisées dans les lacs Clarice et Raven.	

PÊCHE À L'ARC, À L'ARBALÈTE, ET AU HARPON EN NAGEANT – La pêche au moyen d'un arc ou d'une arbalète est permise. Il est également permis d'utiliser un harpon en nageant (en apnée ou en plongée avec ou sans scaphandre). Ces engins sont cependant **interdits** pour la pêche au saumon, à la ouananiche, au maskinongé, au touladi et à l'esturgeon ainsi que pour la pêche de toute espèce de poisson **aux endroits suivants** :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- dans les rivières à saumons;
- en deçà de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumons des zones 18 à 20 ou d'une rivière à saumons de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

De plus, la pêche avec un harpon en nageant est **interdite** dans certaines parties des rivières **Saint-François** (zone 4, voir page 18) et **du Lièvre** (zone 10, voir page 24).

PÊCHE AU CORÉGONE – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche au corégone à certains endroits. Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher le corégone à l'épuisette ou au carrelet aux conditions suivantes :

- du 7 au 20 octobre, 72 corégonnes par jour, dans la rivière **Touladi**, entre le côté aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata (zone 2);
- du 25 octobre au 7 novembre, 10 corégonnes par jour, dans la rivière **Saint-François**, entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont (zone 4).

PÊCHE À L'ÉPERLAN – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à l'éperlan à certains endroits. Le carrelet, l'épuisette ou le harpon sont permis aux conditions suivantes :

Note : Dans une partie de rivière à saumons où la pêche de l'éperlan est autorisée, on peut pêcher cette espèce la nuit, du 1^{er} décembre au 24 avril.

• Le **résident sans permis** ou le **non-résident titulaire d'un permis** de pêche sportive, peut pêcher 120 éperlans par jour :

- Au **harpon**, du 20 décembre au 31 mars, dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des anciens ponts de la route 132; **Malbaie, du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest**, en aval de la route 132; **Port-Daniel**, en aval d'une ligne transversale joignant la borne située sur le lot 237-1 du rang au nord du havre à la borne située sur le lot 709 du rang à l'ouest du havre; **Petit Pabos**, en aval du pont Giroux; **York**, en aval du pont de Wakeham (zone 1);
- Au **harpon**, du 1^{er} décembre au 31 mars, dans la **Petite rivière Port-Daniel**, en aval du pont du CN (zone 1);
- À l'**épuisette** ou au **carrelet**, du 1^{er} avril au 31 mai, dans la zone 21, à l'**exception** des eaux suivantes :

Les eaux intérieures des **îles de la Madeleine**; la rivière **Ouelle**, entre le côté aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon; le ruisseau **de l'Église**, dans la municipalité de Beaumont, tel que décrit à la page 39.

• Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, 120 éperlans par jour :

- Du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs **Archambault, Corbeau et Croche** et leurs tributaires (zone 9); dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin; **Ristigouche**, de Broadlands à Silarsville (zone 1);
- Du 1^{er} avril au 15 mai, dans la rivière **Mastigouche**, entre son embouchure et le premier pont en amont (zone 15); dans les eaux des **zones 4, 5 et 6**, à l'**exception** des eaux suivantes :

• **Zone 4** – Les rivières : **Ashberham** (Noire), du Petit lac Saint-François au lac Saint-François; **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; **aux Bluets, aux Indiens, de l'Or et aux Rats Musqués**, du lac Saint-François au deuxième pont en amont de ce lac (voir page 18); **Saint-François**, du lac Saint-François au lac Aylmer; du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval; du barrage hydroélectrique de Westbury au premier rétrécissement en aval; et, du barrage de la compagnie Cascades de East Angus au pont du chemin de fer situé en aval; **Victoria** et ses tributaires; les lacs **Mégantic et Elgin** et leurs tributaires.

• **Zone 5** – Les ruisseaux **Castle et Perkins**, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog.

• **Zone 6** – Les rivières : **Magog**, du barrage de la Dominion Textile à Magog au premier pont situé en aval et du barrage hydroélectrique de Magog au pont de l'autoroute 55; **Massawippi**, du barrage situé à 1,6 km du lac Massawippi à la première courbe en aval; **Niger**, de son embouchure jusqu'à la route 143; **Saint-François**, du barrage Kruger de Bromptonville à l'extrémité est de l'île située en aval et du barrage Domtar à Windsor au premier pont situé en aval;

Tomifobia, de son embouchure jusqu'à la route 141; le ruisseau **Taylor** (tributaire du lac Memphrémagog); les lacs **d'Argent** et **Massawippi** et leurs tributaires.

- Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuiette** ou au **carrelet**, 500 éperlans par jour :
 - Du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs : **Carré**, **Ouimet**, **Quenouille** et **Supérieur** (zone 9); **Chaud** et **Tremblant** (zone 11).
 - Du 15 avril au 20 mai, dans la rivière **aux Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N (zone 18).

PÊCHE À LA LOTTE – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à la lotte dans les eaux

du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. À cet endroit, le **titulaire d'un permis de pêche à la lotte** peut pêcher cette espèce du 1^{er} décembre au 15 avril, sans limite de prise, au moyen de 2 lignes dormantes garnies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue. De plus, il doit fixer sur les bornes de repère de chacune des lignes dormantes utilisées, une étiquette délivrée avec le permis.

PÊCHE AUX MOLLUSQUES ET AUX CRUSTACÉS – La pêche aux mollusques et aux crustacés d'eau douce est permise à la main, à l'épuiette, à la bourolle, au carrelet ou de toute autre façon similaire, sans limite de prise, pendant les périodes de pêche prévues à la mention « Autres espèces » dans la brochure.

POISSONS-APPÂTS

De façon générale, l'utilisation (incluant la possession et le transport) du poisson comme appât est **interdite**. Il est toutefois permis d'utiliser des poissons-appâts morts ou vivants, selon le cas, dans les lieux suivants :

POISSONS-APPÂTS MORTS :

- Dans les zones : **4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14** et **16**, les poissons-appâts morts sont autorisés, sauf dans les cas suivants :
 - Le lac à la Truite (Ham Sud, zone 4);
 - Les lacs Hatley, Cristal et Petit lac Baldwin (zone 6);
 - La réserve faunique de Papineau-Labelle (zone 10);
 - Le parc national d'Aigüebelle et les zecs Dumoine et Maganasipi; dans la zec Restigo les poissons-appâts sont autorisés seulement du 1^{er} avril au 15 avril et du 1^{er} décembre au 31 mars (zone 13).
- Aux endroits suivants, la **crevette** seulement est autorisée :
 - Dans la **zone 1**, du 20 décembre au 31 mars, pour la pêche à l'éperlan dans certaines rivières à saumons (voir pages 15 à 17);
 - Dans la **zone 15**, du 26 décembre au 31 mars, pour la pêche au poulamon dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté aval du pont des routes 138 et 363 (voir page 30).
- Aux endroits suivants, l'**éperlan** seulement est autorisé :
 - Dans la **zone 17**, du 1^{er} décembre au 24 avril;
 - Dans la **zone 18**, du 1^{er} décembre au 15 avril, dans les lacs : **Bouchette** (canton Dablon), à la **Croix** (canton Caron), **des Commissaires**, **des Coudes**, **Gronick**, **des Habitants**, à **Jim** (canton Ramezay), **Kénogami**, **Labonté**, **Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe**, **Montréal**, **Ouïatchouan**, **aux Rats** (zec de la Rivière-aux-Rats), **Rond** (48°23' N 79°00' O), **Saint-Jean**, les eaux entourées par les routes 169 et 373, **Sébastien** (canton Falardeau), **Tchitogama**, **Vert** (canton Mésey) et dans les rivières : **Mistassibi**, entre la route 169 et les limites sud des cantons La Trappe et Hudon, **Péribonka**, entre le pont de la route 169 près de Sainte-Monique et la latitude 49° N, **Saguenay**, entre les

ponts de la route 169, à Alma, et le pont Dubuc, à Chicoutimi.

Note : La **possession** de poissons-appâts morts est autorisée dans la partie des zones 1, 2, 3, 15, 18 et 19 comprise sur ou entre les routes 20, 40, 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux de la zone 7 ou 21, en vue de les utiliser comme appâts dans ces eaux. La possession d'éperlans morts est autorisée dans la zone 18, en vue de les utiliser comme appâts dans les eaux de la zone 18 où leur utilisation comme appâts est autorisée.

POISSONS-APPÂTS MORTS OU VIVANTS :

- Dans les zones **7** (entre les routes 132 et 138), **8, 21** et **25**, ainsi que dans la rivière **des Outaouais**, entre le lac Témiscamingue et le barrage de la première chute en amont situé au point 47°36' N 79°27' O (zone 13).

POISSONS INTERDITS COMME APPÂTS – Dans les eaux où il est permis d'utiliser le poisson comme appât, il est **interdit** d'utiliser et d'avoir en sa possession, aux fins d'appât, vivantes ou mortes, entières ou en partie, les espèces suivantes : achigans, barbottes, barbu de rivière, brochets, carassin (poisson rouge), carpe, chevaliers, crapets, dorés, esturgeons, lamproies, laquaiches, lépisosté osseux, lotte, malachigan, maskinongé, ombles, perchaude, poisson-castor, saumons (atlantique, coho, chinook, kokani, ouananiche), tanche, touladi, truites.

ENGINS POUR POISSONS-APPÂTS – Dans les zones où l'utilisation du poisson-appât est permise, le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut utiliser, pour la capture des poissons-appâts, un carrelet ou au plus 3 bourolles, sauf dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche et dans la zone 17 où ces engins sont interdits pour la pêche. Le titulaire doit identifier les bourolles laissées sans surveillance immédiate en inscrivant son nom, son adresse et son numéro de permis sur les engins. Lorsque des enfants de moins de 18 ans ou que le conjoint du titulaire d'un permis pêchent sous l'autorité de ce dernier, le nombre d'engins utilisés par le groupe ne doit pas dépasser celui autorisé pour le titulaire.

GRENOUILLES COMME APPÂTS – L'utilisation de grenouilles comme appâts est autorisée. Pour la capture des grenouilles, on doit respecter les règles de chasse qui les concernent. Le permis de chasse aux grenouilles permet

de chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limite de prise. La chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite. La garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières. Pour plus de renseignements, adressez-vous à un bureau de la Société.

AUTRES APPÂTS – Les crustacés, les mollusques, les animaux marins et leurs parties ainsi que les œufs de poissons sont considérés au sens de la loi comme des poissons. Leur utilisation comme appât est donc soumise aux mêmes règles.

LIMITES DE PRISE, DE POSSESSION ET DE TAILLE

LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISE – La limite quotidienne de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le titulaire d'un permis doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par le conjoint ou les enfants de moins de 18 ans qui pêchent sous l'autorité de ce permis. Cette limite comprend également les poissons pris et consommés au cours de la journée. Pour connaître le nombre maximal de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement, consultez le calendrier de pêche sportive. Pour les parcs nationaux, les réserves fauniques ou les zecs, consultez les pages 43 à 47.

La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

Note : Il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson au cours d'une journée après avoir pris et gardé, cette journée-là, dans un plan d'eau, la limite de prise prévue pour cette espèce dans ce plan d'eau, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise prévue pour cette espèce est plus élevée.

LIMITE DE POSSESSION – La limite de possession autorisée, dans une zone, pour une espèce de poisson prise à la pêche sportive correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

Dans cette zone, une personne peut avoir en sa possession une quantité de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieure à ce qui est prévu dans la zone, à la condition que les poissons en surplus proviennent d'autres zones et qu'ils aient été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces autres zones. On ne peut, en aucun cas, dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un **parc national**, une **réserve faunique** ou une **zec** ou encore sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Ces mêmes règles s'appliquent au **touladi** et à l'**éperlan**. Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de

prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle prévue pour la zone.

LIMITE DE TAILLE – Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

- Un **doré** de moins de **30 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus si les filets ont 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute sa longueur.

- Réserve faunique La Vérendrye (zones 12 et 13), à l'exception du lac Jean-Péré (voir ci-après la limite de taille applicable à ce plan d'eau);
- Les eaux de l'aire faunique communautaire du réservoir Baskatong (zone 11);
- Zone 13 est, à l'exclusion des pourvoiries à droits exclusifs, sauf la pourvoirie Camachigama;
- Zone 13 ouest, à l'exclusion des lacs Abitibi et des pourvoiries à droits exclusifs (voir ci-après la limite de taille applicable aux zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo);
- Zone 16, à l'exclusion de la pourvoirie Mistaouac, des lacs sans nom : (48°59'57" N 75°00'33" O), (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O); et, des lacs à l'Eau Rouge, Fauvel, Feunières, Hébert, Mista Atikamekwranan, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville (canton Chamblon) et Ventadour.

- Un **doré** de moins de **35 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus si les filets ont 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute sa longueur.

- Lac Jean-Péré (réserve faunique La Vérendrye);
- Zecs : Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo.

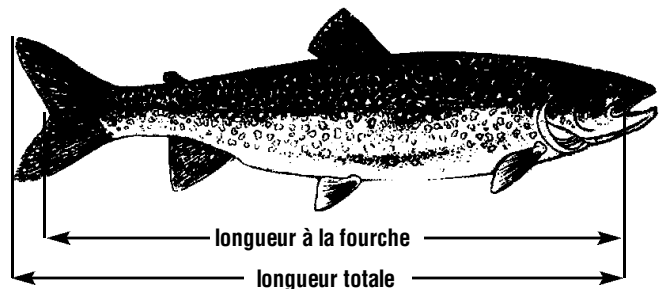
- Un **doré** de moins de **45 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

- Rivière Nicolet Sud-Ouest, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté aval du pont de la route 255, à Wotton, incluant le lac Les Trois Lacs (zone 7);

- Rivière Nicolet Centre, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 216, à Wotton (zone 7).
- Un **maskinongé** de moins de **104 cm** de longueur provenant du fleuve Saint-Laurent (zones 7, 8, 21), du lac Saint-François (zone 8), du lac Saint-Louis (zone 8), des rapides de Lachine (zone 8), du bassin de La Prairie (zone 8), de la rivière des Mille Îles (zone 8), de la rivière des Prairies (zone 8), du lac des Deux Montagnes (zone 8), de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 ou de la zone 25.
- Une **ouananiche** de moins de **40 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
 - Lac Memphrémagog (zone 6);
 - Bassin hydrographique du lac Saint-Jean, incluant la Petite Décharge et la Grande Décharge en amont de la route 169, à l'exception des lacs Duhamel et de l'Aventure; de la rivière Manouane, du point 49°56'50" N 70°45'38" O jusqu'à son embouchure; de la Petite rivière Manouane du point 50°06'08" N 70°52'35" O jusqu'à son embouchure (zone 18).
- Une **perchaude** de moins de **16,5 cm** de longueur provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent, incluant le lac Saint-Pierre, entre le côté aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro Québec à Tracy et le côté aval du pont Laviolette (zones 7 et 8).
- Un **saumon atlantique anadrome** de moins de **30 cm** de longueur.
- Un **touladi** d'une longueur de **35 à 50 cm** inclusivement provenant des eaux des zones 1 à 6.
- Un **touladi** de moins de **40 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
 - Zones 9 à 15 et 18.
- Un **touladi** de moins de **50 cm** de longueur provenant des plans d'eau suivants :

- Zone 9 : Les lacs Archambault, Blanc (46°19'52" N 74°12'51" O) et Ouareau. La rivière Ouareau, entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54" N 74°11'20" O);
- Zone 10 : Les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Nominique, Pemichangan, Petit lac du Cerf, Saint-Germain (49°14'N 75°30 O), des Trente et Un Mille et le réservoir du Poisson Blanc;
- Zone 11 : Le lac Tremblant;
- Zone 12 : Les lacs Branssat (cantons Forant et Rochefort), Duval (cantons Anjou et Brie) et Lynch (cantons Forant et Rochefort);
- Zone 13 : Les lacs Audouin, Grindstone, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin;
- Zone 15 : Les lacs Cousineau (47°01' N 73°59 O), Culotte (47°09' N 74°02 O), Devenyns, Kempt (47°26' N 74°16 O), Légaré (46°58' N 73°57 O), Maskinongé, Opwaiak, Saint-Joseph, Troyes et Villiers (47°08' N 74°02 O).

Ces mesures concernant le touladi ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs de même que dans certains plans d'eau situés sur le territoire de quelques pourvoies avec droits exclusifs des zones 10 à 15 et 18.



Note : La longueur d'un poisson se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale. Pour la perchaude, on mesure la longueur totale du poisson.

REMISE À L'EAU DU POISSON

Toute personne qui capture un poisson dont la taille est interdite ou pendant une période interdite ou avec un engin interdit ou encore lorsque la limite de prise est atteinte doit immédiatement rejeter ce poisson, mort ou vif, dans les eaux où elle l'a pris en évitant de le blesser inutilement.

Le pêcheur peut également remettre à l'eau, vivant, le poisson qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Dans tous les cas, pour donner les chances au poisson de survivre, on doit s'en tenir à la méthode suivante :

MÉTHODE DE REMISE À L'EAU

- Si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du poisson, utilisez un hameçon sans ardillon; il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson.



Hameçon avec ardillon



Hameçon sans ardillon
Ardillon cassé, limé ou replié

- Retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avantçon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson.

- N'épuisez pas le poisson, un combat prolongé diminue ses chances de survie.
- Manipulez le poisson délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épaisseur en coton avec de petites mailles.
- Réanimatez le poisson en le tenant à l'horizontale sous l'eau. S'il flotte sur le côté, remue-le doucement sous l'eau dans un mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

TRANSPORT, POSSESSION ET IDENTIFICATION DU POISSON

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

POISSONS VIVANTS – En tenant compte des périodes de pêche et des limites de prise applicables au lieu de pêche, un pêcheur peut posséder vivants, **durant** sa pêche et sur le **lieu** de pêche, les poissons qu'il a capturés. Il est permis de transporter des poissons-appâts vivants dans certaines zones (voir page 6, *Poissons-appâts*).

POISSONS MORTS – Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on

peut en déterminer l'espèce (en laissant, par exemple, sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur. Pour l'application de la limite de taille du doré dans les zones 11, 12, 13 et 16 lorsque le poisson est en filet, la peau doit adhérer complètement à la chair du filet sur toute sa longueur (voir page 7, *Limite de taille*).

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, une quantité de poisson, qu'on a pris ou qu'on nous a donnée, égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce.

RENSEIGNEMENTS POUR LES NON-RÉSIDENTS

Le non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du Québec pour pêcher partout au Québec. Toutefois, ce permis n'est pas obligatoire pour pêcher dans les eaux d'un parc national du Canada ou encore pour pêcher dans un étang de pêche (voir *Étangs de pêche*, page 10). Le conjoint et les enfants d'un non-résident peuvent dans certains cas pêcher sans permis (voir *Pêche sans permis*, page 3).

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche dans la zone 25 et dans les lacs Clarice, Labyrinthe et Raven (zone 13) ainsi que dans la partie du lac Saint-François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à

la pointe Saint-Louis sur la rive sud. Il en va de même pour le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumons Patapédia (zone 2) et Ristigouche (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit ainsi en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et la limite de possession.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23 et 24) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec ou à celui de la Côte-Nord.

PRATIQUES INTERDITES

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter les poissons suivants lorsqu'ils sont pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'ils sont pris en vertu d'un permis de pêche sportive ailleurs : achigan, grand brochet, brochet maillé, doré, éperlan, lotte, mas-kinongé, perchaude, omble, ouananiche, saumon atlantique, touladi, truite arc-en-ciel et truite brune. De plus, il est interdit de vendre des poissons-appâts capturés à la pêche sportive.
- Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit à un non-bénéficiaire d'accepter de la part d'un bénéficiaire du droit d'exploitation prévu à la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* tout poisson pris en vertu de ce droit à des fins d'usage personnel ou communautaire, à moins qu'il ne provienne d'une pêche commerciale autorisée.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés de façon à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un poisson pris intentionnellement de cette façon par une partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit de pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumons ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumons entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant : http://www.hia.nrc.ca/services/sunmoon/sunmoon_fr.html. Veuillez noter que les données mentionnées sur ce site sont exprimées selon l'**heure normale** de l'Est.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuisette;
 - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
 - une gaffe à ressort;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit, pour le saumon.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, à moins de 100 m d'un lieu de pêche ou d'un cours d'eau, un engin de pêche dont l'usage est interdit sur le lieu même, excepté lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson ou passe migratoire en activité, ou d'un obstacle ou espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine, qu'on a pris et gardé.

PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou toute autre substance toxique ou déchets en tout lieu, mais particulièrement dans un marais, un marécage, une plaine d'inondations et un cours d'eau dans le cas de l'habitat du poisson;
- de circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;

- de construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- de prélever du gravier dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, dénoncez-les, car tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (le printemps, par exemple) peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau de la Société.

CIRCULATION DANS LES MILIEUX FRAGILES

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de savoir qu'il est interdit de circuler :

- en véhicules motorisés sur les dunes du domaine de l'État.
- en véhicules motorisés, autres que des motoneiges :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, de la Baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher


l'exercice d'activités reliées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi, ainsi que pour permettre l'accès à une propriété privée.

- dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicules dans les milieux fragiles, consultez le ministère de l'Environnement du Québec qui est chargé de l'application de ce règlement.

RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES

La pêche au Québec se pratique principalement sur les terres du domaine de l'État. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ce territoire. La liste suivante présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.


AIRES FAUNIQUES COMMUNAUTAIRES – Une aire faunique communautaire (AFC) est un plan d'eau public (lac ou rivière) qui fait l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires. La gestion de ce plan d'eau est confiée à une corporation sans but lucratif. Il en est ainsi pour les AFC du réservoir Baskatong  (819) 438-1177, du réservoir Gouin (819) 523-5255 et du lac Saint-Jean 1 888 866-2527 (voir pages 25, 27 et 32). Pour pêcher dans une AFC, on doit obtenir une autorisation de la corporation. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à l'AFC que vous désirez fréquenter.

ÉTANGS DE PÊCHE – Un étang de pêche est un plan d'eau de moins de 10 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermé de tous côtés de façon à garder le poisson captif, situé sur une propriété privée et utilisé pour la pêche. La pêche sans permis est autorisée dans un tel étang de pêche. De plus, il n'y a pas de limite de prise et la pêche y est permise à l'année. Toutefois, un propriétaire d'étang de pêche qui veut vendre à une per-

sonne les poissons qu'elle pêche dans son étang doit détenir un permis d'exploitation d'un étang de pêche du MAPAQ.

NORD-DU-QUÉBEC – Pour pêcher dans les zones 17 et 22 à 24, il faut respecter la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut obtenir la permission des autorités criées, inuites ou naskapiées. Dans certains secteurs de compétence inuite, les pêcheurs doivent être accompagnés d'un guide inuit.

Dans les zones 17 et 22 à 24, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. De plus, dans les zones 22 à 24, seule la pêche de quelques espèces de poissons est permise.

Pour pêcher dans les secteurs Eastmain et Weh Sees  Indohoun de la zone 22, le titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès (gratuit). Il doit de plus faire rapport de sa pêche en indiquant ses captures quotidiennes. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec.

PARCS NATIONAUX ET RÉSERVES FAUNIQUES – Pour pêcher dans un parc national ou une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements concernant les parcs nationaux, et réserves fauniques gérés par la SÉPAQ, adressez-vous à cet organisme au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527, ou, consulter son site Internet à l'adresse suivante : www.sepaq.com. Vous pouvez obtenir de l'information concernant la réserve faunique Duchénier au (418) 735-5222.

Note : Cette brochure ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

POURVOIRIES – Les pourvoiries sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés. Dans quelques pourvoiries avec droits exclusifs des zones 10 à 15 et 18, la période de pêche et la limite de prise du touladi peuvent être différentes de la zone. De plus, les limites de taille du touladi peuvent ne pas s'appliquer dans tous les plans d'eau de ces territoires. Certains pourvoyeurs offrent des possibilités de pêche à l'année pour l'omble de fontaine ou la truite arc-en-ciel. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le Québec compte 115 rivières à saumons gérées par différents organismes. Une rivière à saumons peut d'ailleurs être gérée par plusieurs organismes à la fois de sorte que, certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut de zec, d'autres celui d'une réserve faunique et d'autres encore celui d'une pourvoirie

à droits exclusifs. Certains secteurs sont de tenure privée. Avant de pêcher le saumon ou de pêcher dans une rivière à saumons, il y a lieu de s'informer et de consulter la brochure **La pêche au saumon – 2003** (voir *Permis de pêche sportive*, page 3).

TERRES PRIVÉES – Avant d'accéder à une propriété privée, il faut d'obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités de la Société aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Sur ces terres, la Société poursuit elle-même les personnes qui pêchent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est maintenant de même lorsqu'il s'agit de pêcher sur le terrain privé d'un propriétaire qui est partie à une entente avec une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des pêcheurs à des terrains privés **etreconnu à cet effet par la Société, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional concerné.

ZECS – Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec qu'on désire fréquenter.

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser à la région concernée.

Si vous constatez un acte de braconnage, rapportez-le à un agent de protection de la faune en contactant **S.O.S. braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro que pour **rapporter** un tel acte. Pour une demande de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société dont voici la liste.

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-c., Québec (Québec) G1R 5V7

1 800 561-1616 ou, pour la région de Québec, (418) 521-3830, télécopieur : (418) 646-5974

Courriel : info@fapaq.gouv.qc.ca

Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (zones 13, 16, 25)

180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
(819) 763-3333

Amos (819) 444-5937

La Sarre (819) 339-7651

Rouyn-Noranda (819) 763-3195

Senneterre (819) 737-2351

Témiscaming (819) 627-3335

Val-d'Or (819) 354-4728

Ville-Marie (819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (zones 1, 2, 21)

212, avenue Belzile, Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3511

Causapscal (418) 756-5158

La Pocatière (418) 856-3157
Matane (418) 560-8618
Notre-Dame-du-Lac (418) 899-1313
Pointe-au-Père (418) 727-3516
Rivière-du-Loup (418) 862-6014
CAPITALE-NATIONALE (zones 7, 15, 18, 21)
365, 55^e rue ouest, Charlesbourg (Québec) G1H 7M7
(418) 644-8844
Baie-Saint-Paul (418) 240-4747
Beaupré (418) 827-1100
Charlesbourg (418) 646-3512
La Malbaie (418) 665-6485
Saint-Raymond (418) 337-7072
CENTRE-DU-QUÉBEC (zones 4, 6, 7, 8)
5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières-Ouest (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6575
Drummondville (819) 475-8444
Victoriaville (819) 752-4614
CHAUDIÈRE-APPALACHES (zones 3, 4, 7, 21)
8400, avenue Sous-le-Vent, Chamy (Québec) G6X 3S9
(418) 832-7222
Beauceville (418) 774-9610
Black Lake (418) 423-3535
Laurier-Station (418) 728-3564
Montmagny (418) 248-2689
Saint-Camille (saisonnier) (418) 595-2888
CÔTE-NORD (zones 18, 19, 20, 21)
818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
(418) 964-8888
Baie-Comeau (418) 294-8138
Forestville (418) 587-4412
Havre-Saint-Pierre (418) 538-2703
La Tabatière (saisonnier) (418) 773-2389
Lourdes-de-Blanc-Sablon (saisonnier) (418) 461-2561
Port-Menier (Île-d'Anticosti) (418) 535-0223
Sept-Îles (418) 964-8290
ESTRIE (zones 4, 5, 6, 7)
770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
(819) 820-3882
Lac-Mégantic (819) 583-3784
Sherbrooke (819) 820-3121
GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (zones 1, 21)
124, 1^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G4V 1C5 (418) 763-3301
Cap-aux-Meules (Îles-de-la-Madeleine) (saisonnier)
(418) 986-6095
Gaspé (418) 360-8444
Grande-Vallée (418) 393-2707
Matapédia (saisonnier) (418) 865-2746
New Richmond (418) 392-4436
Pabos (418) 689-6561
Sainte-Anne-des-Monts (418) 763-3371
LANAUDIÈRE (zones 7, 8, 9, 14, 15)
100, boul. Industriel, Repentigny (Québec) J6A 4X6
(450) 654-4355
Joliette (450) 752-6860
Saint-Michel-des-Saints (450) 833-6756
LAURENTIDES (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)
140, rue Saint-Eustache, 3^e étage, Saint-Eustache
(Québec) J7R 2K9 (450) 623-7811
Labelle (819) 686-2116
Mont-Laurier (819) 623-1981
Saint-Antoine-des-Laurentides (450) 569-3113
LAVAL (zone 8) Adressez-vous au bureau des
Laurentides.
MAURICIE (zones 7, 14, 15, 18)
5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières-Ouest (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6575
La Tuque (819) 523-5556
Saint-Alexis-des-Monts (819) 265-2075
Shawinigan (819) 537-7273
Trois-Rivières-Ouest (819) 371-6565
MONTÉRÉGIE (zones 5, 6, 7, 8)
201, place Charles-Le Moyne, Longueuil (Québec)
J4K 2T5 (450) 928-7607
Granby (450) 776-7131
Grande-Île (450) 370-3024
Saint-Jean-sur-Richelieu (450) 359-4194
Sorel-Tracy (450) 742-0213
MONTRÉAL (zone 8)
5199, rue Sherbrooke est Bureau 3860, Montréal
(Québec) H1T 3X9 (514) 873-3636
NORD-DU-QUÉBEC (zones 16, 17, 22, 23, 24)
951, boul. Hamel, Chibougamau (Québec) G8P 2Z3
(418) 748-7701
Chibougamau (418) 748-7744
Kuujuuaq (819) 964-2791
Lebel-sur-Quévillon (819) 755-4603
Matagami (819) 739-2111
Radisson (819) 638-8305
Schefferville (saisonnier) (418) 585-2332
OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14, 25)
98, rue Lois, Hull (Québec) J8Y 3R7 (819) 772-3434
Campbell's Bay (819) 648-2108
Gatineau (819) 246-1910
Maniwaki (819) 449-4034
Montcerf (entrée sud de la réserve La Vérendrye)
(saisonnier) (819) 438-2133
Papineauville (819) 427-5127
Rapides-des-Joachims (613) 586-2595
Val-des-Bois (819) 454-2250
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (zones 18, 19, 21)
3950, boul. Harvey, Jonquière (Québec) G7X 8L6
(418) 695-7883
Alma (418) 668-0128
Chicoutimi (418) 698-3567
Dolbeau-Mistassini (418) 276-1971
Roberval (418) 275-1702
Note : Ces adresses sont sujettes à changement.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PÉRIODES DE PÊCHE DANS LES ZONES

Le tableau suivant présente les périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise des **principaux poissons d'intérêt sportif** du Québec. Pour des renseignements complets sur les possibilités de pêche dans les zones, consultez également les pages 15 à 43. Pour les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs, voir pages 43 à 47.

Si une espèce de poisson n'apparaît pas dans ce tableau, ou si, pour une zone, les informations relatives à une espèce sont absentes, les périodes et limites qui s'appliquent alors sont celles prévues à la rubrique « **Espèces non mentionnées** » à la fin du tableau.

ESPÈCES	ZONES	LIMITES DE PRISE ¹	PÉRIODES	ESPÈCES	ZONES	LIMITES DE PRISE ¹	PÉRIODES
ACHIGAN À PETITE BOUCHE et ACHIGAN À GRANDE BOUCHE	3, 4, 5, 6, 9, 11, 15	6 en tout	13 juin – 30 nov.	DORÉ JAUNE et DORÉ NOIR (suite)	10, 13 ouest	6 en tout	16 mai – 31 mars
	7	6 en tout	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars		12	6 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril et 16 mai – 31 mars
	8, 21	6 en tout	13 juin – 31 mars		13 est	8 en tout	16 mai – 31 mars
	10	6 en tout	23 juin – 31 mars		14	8 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril et 16 mai – 31 mars
	12	6 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril et 27 juin – 31 mars		16	8 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril et 1 ^{er} juin – 31 mars
	13 ouest	6 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril et 27 juin – 31 mars		17	8 en tout	1 ^{er} avril – 24 avril et 23 mai – 31 mars
	13 est, 14, 16	6 en tout	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars		18	6 en tout	23 mai – 30 nov.
	25	6 en tout	27 juin – 31 mars		19 sud	8 en tout	23 mai – 30 nov.
ALOSE SAVOUREUSE	8	5	Toute l'année	21	6 en tout	Toute l'année	
BAR RAYÉ	7, 21	0	Pêche interdite	22 (sud et nord)	8 en tout	1 ^{er} juin – 7 sept.	
BROCHET D'AMÉRIQUE, BROCHET MAILLÉ, BROCHET VERMICULÉ et GRAND BROCHET	2 3, 4, 5, 6, 9, 11, 15 7 8 10 12, 13 ouest 13 est, 14 16 17 18, 19 sud 21 22 (sud du 52 ^e) 22 (nord du 52 ^e), 23, 24 25	6 en tout 6 en tout 6 en tout 6 en tout 6 en tout 6 en tout 10 en tout 10 en tout 10 en tout 6 en tout 8 en tout 10 en tout 6 en tout	16 mai – 1 ^{er} sept. 16 mai – 30 nov. 16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars 2 mai – 31 mars 16 mai – 31 mars 1 ^{er} avril – 15 avril et 16 mai – 31 mars 1 ^{er} avril – 15 avril et 23 mai – 31 mars 1 ^{er} avril – 24 avril et 23 mai – 31 mars 23 mai – 30 nov. Toute l'année 1 ^{er} juin – 7 sept. 1 ^{er} juin – 7 sept.	ÉPERLAN	1 2 3 4, 5, 6, 9, 11, 15, 18, 19 sud 7 10, 14, 21 20	120 120 0 120 120 120 120 120	9 mai – 1 ^{er} sept. 2 mai – 1 ^{er} sept. Pêche interdite 25 avril – 30 nov. 25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars Toute l'année 25 avril – 7 sept.
CORÉGONE	17	Aucune limite	23 mai – 7 sept.	ESTURGEON JAUNE et ESTURGEON NOIR	3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 25 6	1 en tout 1 en tout	15 juin – 31 oct. 13 juin – 30 nov.
DORÉ JAUNE et DORÉ NOIR	3, 4, 5, 6, 9, 11, 15 7 8	6 en tout 6 en tout 6 en tout	16 mai – 30 nov. 16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars 9 mai – 31 mars	GRAND CORÉGONE	10 11	5 5	Toute l'année 25 avril – 30 nov.
				MARIGANE NOIRE	5, 6, 9, 11, 15 7 8, 10, 25	30 30 30	25 avril – 30 nov. 25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars Toute l'année
				MASKINONGÉ	3, 4, 5, 6, 9, 11, 15 7 8 10, 12, 21 25	2 2 1 2 1	13 juin – 30 nov. 13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars 13 juin – 31 mars 13 juin – 31 mars 20 juin – 30 nov.

ESPÈCES	ZONES	LIMITES DE PRISE ¹	PÉRIODES	ESPÈCES	ZONES	LIMITES DE PRISE ¹	PÉRIODES				
OMBLE DE FONTAINE (anadrome et d'eau douce) et	1	15 en tout	9 mai – 1 ^{er} sept.	POULAMON ATLANTIQUE	7, 15	Aucune limite	26 déc. – 31 mars				
	2	15 en tout	2 mai – 1 ^{er} sept.								
	3	15 en tout	25 avril – 14 sept.	SAUMON ATLANTIQUE (Ailleurs que dans les rivières à saumons) (Permis de pêche au saumon obligatoire)	1, 2, 3, 7, 15, 18, 19 sud, 21	1	1 ^{er} juin – 31 août				
	OMBLE CHEVALIER (anadrome et d'eau douce)	4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13 ouest	10 en tout					25 avril – 14 sept.			
	7	10 en tout	25 avril – 7 sept.								
	8	10 en tout	Toute l'année								
	13 est, 14, 16	15 en tout	25 avril – 1 ^{er} sept.								
	15	15 en tout	25 avril – 7 sept.								
	17	20 en tout ou 5 kg + 1*	25 avril – 7 sept.								
	18, 19 sud, 20	20 en tout	25 avril – 7 sept.								
21	15 en tout	Toute l'année									
25	5 en tout	25 avril – 30 sept.									
* Selon la première limite atteinte.				TOULADI et OMBLE MOULAC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 13 est, 14, 16, 8, 21, 9, 10, 11, 12, 13 ouest, 15, 17, 18, 19 sud, 22 (sud et nord), 23 sud, 23 nord, 24, 25	2 en tout, 2 en tout, 2 en tout, 2 en tout, 2 en tout, 3 en tout, 3 en tout, 4 en tout, 2 en tout	9 mai – 1 ^{er} sept., 2 mai – 1 ^{er} sept., 25 avril – 1 ^{er} sept., Toute l'année, 25 avril – 14 sept., 1 ^{er} juillet – 2 sept., 25 avril – 7 sept., 25 avril – 7 sept., 25 avril – 7 sept., 1 ^{er} juin – 7 sept., 1 ^{er} juin – 7 sept., 25 avril – 7 sept., 25 avril – 30 sept.				
OMBLE DE FONTAINE (anadrome et d'eau douce)	22 (sud du 52 ^e)	15 en tout ou 2,5 kg + 1*	1 ^{er} juin – 7 sept.								
22 (nord du 52 ^e), 23 sud	15 en tout ou 5 kg + 1*	1 ^{er} juin – 7 sept.									
23 nord, 24	15 en tout ou 8 kg + 1*	1 ^{er} juin – 7 sept.									
* Selon la première limite atteinte.											
OMBLE CHEVALIER (anadrome et d'eau douce)	23 nord, 24	5 en tout	1 ^{er} juin – 7 sept.								
OUANANICHE ²	1	3	9 mai – 1 ^{er} sept.					TRUITE ARC-EN-CIEL, TRUITE BRUNE et TRUITE FARDÉE	3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13 ouest, 7, 15, 8, 21, 13 est, 14, 16, 18, 25	5 en tout, 5 en tout, 5 en tout, 5 en tout, 5 en tout, 5 en tout	25 avril – 14 sept., 25 avril – 7 sept., Toute l'année, 25 avril – 1 ^{er} sept., 25 avril – 1 ^{er} sept., 25 avril – 7 sept., 25 avril – 30 sept.
	2	3	2 mai – 1 ^{er} sept.								
	3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12	3	25 avril – 14 sept.								
	7, 15	3	25 avril – 7 sept.								
	8, 21	3	Toute l'année								
	14	3	25 avril – 1 ^{er} sept.								
	18 ²	2	25 avril – 1 ^{er} sept.								
	19 sud	6	25 avril – 7 sept.								
	22 (nord du 52 ^e), 23 sud	2	1 ^{er} juin – 7 sept.								
	23 nord, 24	4	1 ^{er} juin – 7 sept.								
25	1	25 avril – 30 sept.									
PERCHAUDE	1	50	9 mai – 1 ^{er} sept.	ESPÈCES NON MENTIONNÉES	1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 15, 18, 19 sud, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 21, 25, 17, 20, 22 (sud et nord), 23, 24	Aucune limite, Aucune limite, Aucune limite, Aucune limite, Aucune limite, Aucune limite, Aucune limite, Aucune limite, Aucune limite, 0	9 mai – 1 ^{er} sept., 2 mai – 1 ^{er} sept., 25 avril – 30 nov., 25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars, Toute l'année, 1 ^{er} avril – 24 avril et 23 mai – 31 mars, 25 avril – 7 sept., Pêche interdite				
	2	50	2 mai – 1 ^{er} sept.								
	3, 4, 5, 6, 9, 11, 15, 18, 19 sud	50	25 avril – 30 nov.								
	7	50	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars								
	8	50	2 mai – 31 mars								
	10, 12, 13, 14, 16, 21, 25	50	Toute l'année								
	17	50	1 ^{er} avril – 24 avril et 23 mai – 31 mars								
	22 (sud et nord)	50	1 ^{er} juin – 7 sept.								

1 Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 7.

2 La Société de la faune et des parcs du Québec est à revoir les modalités de pêche applicables pour la ouananiche dans l'aire faunique communautaire (AFC) du Lac Saint-Jean. Ces nouvelles modalités, qui n'étaient pas disponibles lors de la production du présent tableau, seront annoncées ultérieurement par voie de communiqué.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 1 (voir carte page 49)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également : *Pêche à l'éperlan*, page 5 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 7.

Anse de l'**Étang**, entre la partie amont de l'anse de l'Étang et le côté aval du pont de la route 132.

Toutes les espèces 25 avril – 1^{er} sept.

Lac **J'arrive**

Toutes les espèces Pêche interdite

► Lacs : **du Moulin, du Portage, Saint-Damase, au Saumon.**

Toutes les espèces 9 mai – 1^{er} sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **York**

Toutes les espèces 1^{er} juin – 1^{er} sept.

Rivière **Saint-Jean**, entre la limite aval du barachois (incluant le côté aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) (voir également page 16).

Saumon atlantique* 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 25 avril – 1^{er} sept.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société. Les limites de prises sont celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour cette zone, sauf mention contraire entre [crochets].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BONAVENTURE, entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des anciens ponts de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 25 avril – 31 mars**

Autres espèces, sauf le saumon 25 avril – 30 sept.

CAP-CHAT*** : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des assises de l'ancien pont de la route 132.

*Pêche à la ligne**** ou à la mouche*

Éperlan 25 avril – 30 sept.

et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon 25 avril – 30 sept.

Entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon.

Pêche à la mouche

Ombre de fontaine [5] et autres espèces,
sauf le saumon 15 juillet – 30 sept.

CASCAPÉDIA, entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et sa source ainsi que la rivière **Angers** et le ruisseau **des Mineurs**.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 9 mai – 1^{er} sept.

Petite rivière CASCAPÉDIA, entre le côté aval du pont du boulevard Perron et le côté aval du pont de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 30 sept.

CAUSAPSCAL, entre sa confluence avec l'émissaire du Lac du Nord et le côté aval du pont à Félix situé aux coordonnées 48°30'N 66°59' O.

Pêche à la mouche

Ombre de fontaine [10] et autres espèces,
sauf le saumon 1^{er} juin – 1^{er} sept.

DARTMOUTH***, entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval du pont Bouchard à Corte-Réal.

*Pêche à la ligne**** ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 14 mai

du GRAND PABOS et du GRAND PABOS OUEST, entre le côté aval des ponts du CN et le côté aval des ponts de la route 132.

du PETIT PABOS, entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21).

*Pêche à la ligne**** ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 1^{er} sept.

MALBAIE, entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

*Pêche à la ligne*****

Éperlan 25 avril – 1^{er} sept.

et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon 25 avril – 1^{er} sept.

MATANE***, entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (voir également la zone 21).

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 juin – 30 sept.

et 20 déc. – 31 mars

*Pêche à la ligne*****

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 déc. – 31 mars

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 3.

** La crevette morte est autorisée pour la pêche à l'éperlan du 20 décembre au 31 mars.

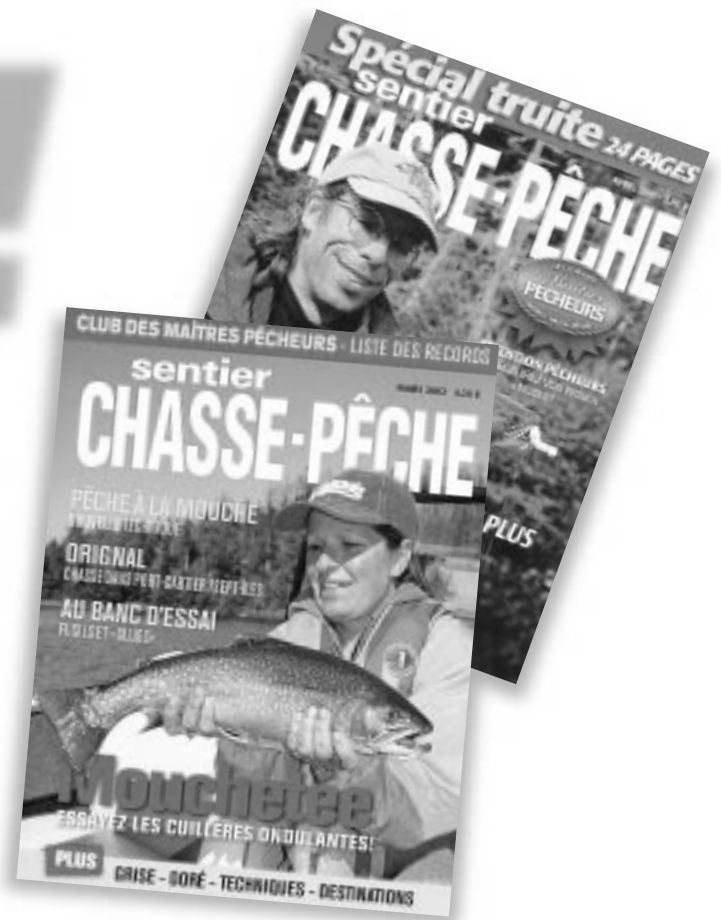
*** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

**** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Oui!

Je m'abonne au magazine
Sentier CHASSE-PÊCHE!

J'obtiens **23%**
de réduction
sur le prix de vente en kiosque
et un **cadeau gratuit!**



En m'abonnant pour une période
de **1 an - 11 numéros**
pour seulement 43,50 \$

taxes incluses,

je reçois gratuitement
cette pratique glacière de Woodstream!

*D'une capacité de 6 litres (12 canettes), cette ingénieuse
glacière est dotée d'un réservoir amovible à robinet
qui peut contenir votre boisson préférée, ou être rempli d'eau
puis surgelé afin de garder vos aliments au frais.*

Les aliments contenus dans la glacière ne font pas partie de cette offre.

En m'abonnant pour une période de **2 ans - 22 numéros**
pour seulement 90,00 \$

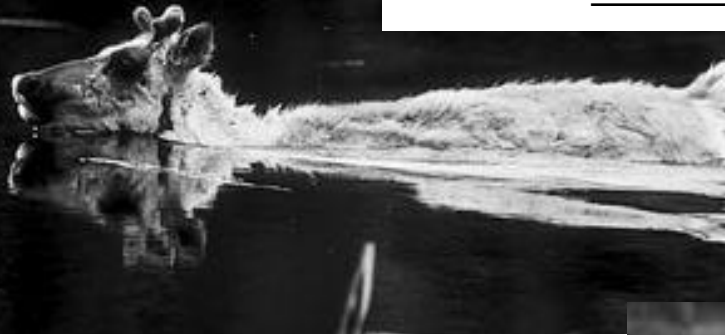
taxes et frais d'expédition de la prime inclus,

je reçois gratuitement
cet ensemble canne et moulinet Nova de Zebco

*Cet ensemble exclusif
à Sentier CHASSE-PÊCHE comprend :
une canne 2 pièces à action moyenne de
6 pieds de longueur, avec poignée en mousse,
ainsi qu'un moulinet à roulement à billes,
avec poignée balancée réversible,
bobine en aluminium
et garni de monofilament
de 10 lb de résistance.*



Pour vous abonner, remplissez le coupon ci-contre,
ou composez le **1 800 563-6738**
ou rendez-vous sur le Web à www.sentierchassepeche.com



Ensemble pour une faune diversifiée et abondante

15 ans *de partenariat pour la faune*

Faits saillants 1987-2002

- 1 800 projets d'habitats acceptés ;
- 180 projets de création d'emplois ;
- 2 900 hectares d'habitats protégés, principalement des zones humides ;
- 40,9 millions de dollars consacrés au soutien financier (35,6 M\$) et technique (5,3 M\$) des interventions fauniques ;

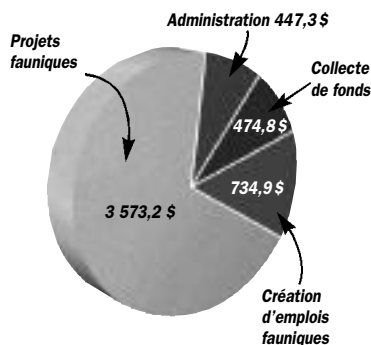


- des projets d'une valeur totale de 150 millions de dollars, soit plus de 4 \$ d'investissement pour chaque dollar de subvention versé par la Fondation.

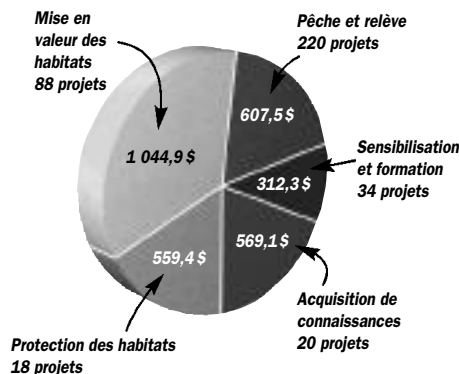
Pour la faune bilan 2001-2002

Merci aux pêcheurs, chasseurs et trappeurs du Québec
En 15 ans, par l'achat de leurs permis, les pêcheurs, les chasseurs et les trappeurs du Québec ont versé **32,7 M\$** à la Fondation de la faune pour le maintien de la biodiversité du Québec.

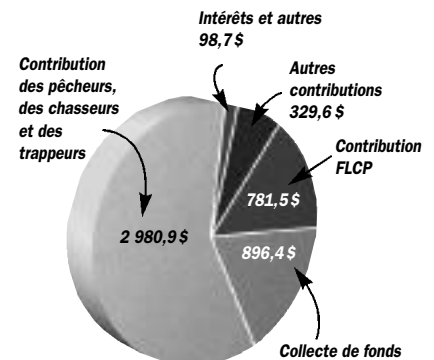
Répartition des dépenses
2001-2002
5,23 millions de dollars



Répartition des subventions et des projets acceptés en 2001-2002 par volet d'intervention



Répartition des revenus
2001-2002
5,09 millions de dollars



MATAPÉDIA* :

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapédia, à l'exception de la partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

*Pêche à la mouche*¹

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 30 nov.

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 1^{er} sept. au 30 nov.

La partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

En front des lots 18 à 20 et 25 à 28 (rang 1, Matapédia, canton Ristigouche) ainsi que la partie longeant la demie du lot 29 adjacent au lot 28 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

Entre le côté aval du pont du CN à Millstream et sa confluence avec la rivière Assemetquagan.

*Pêche à la mouche*¹

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 30 sept.

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

Entre le côté aval du pont de Causapsal et le côté aval du pont en front de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon.

*Pêche à la mouche*¹

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

ASSEMETQUAGAN : entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source.

Pêche à la mouche (appâtée ou non d'un ver)

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août

MITIS :

Entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 132 (pont Bergeron).

*Pêche à la ligne***

Toutes les espèces, sauf le saumon 9 mai – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage Mitis Deux et le pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 9 mai – 30 sept.

de MONT-LOUIS, entre le côté aval du pont de la route 132 et l'embouchure du tributaire en provenance du lac Haroué.

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 9 mai – 31 août

NOUVELLE :

Entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle.

Pêche à la mouche seulement

Ombles [15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm]

et **autres espèces**, sauf le saumon 15 juin – 30 sept.

Entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'42" N 66°30'56" O ainsi que la **Petite rivière NOUVELLE**, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne, et le ruisseau **MANN**, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont du ruisseau Mann Est.

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche

Ombles [15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm]

15 juin – 30 sept.

et **autres espèces**, sauf le saumon *Même que la zone*

RISTIGOUCHE :

Entre une ligne transversale reliant les deux rives en passant par les deux extrémités ouest des îles Boulton et Apple et l'embouchure de la rivière Flatlands, à Silarsville.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan

1^{er} mai – 31 mai

Ombles

15 avril – 14 mai

et 1^{er} sept. – 31 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf l'éperlan et le saumon

15 avril – 31 oct.

Entre l'embouchure de la rivière Flatlands et le pont du CN à Matapédia.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Ombles

15 avril – 14 mai

et 1^{er} sept. – 31 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 avril – 31 oct.

SAINTE-ANNE, entre le côté aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21).

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche

Éperlan

25 avril – 30 sept.

et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon

25 avril – 30 sept.

SAINT-JEAN :

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas (voir également page 15).

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 14 mai

YORK :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche

Éperlan

25 avril – 1^{er} sept.

et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon

25 avril – 1^{er} sept.

* Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapsal et la chute en aval de la fosse à saumons Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1) et le côté aval du pont de Wakeham.

*Pêche à la ligne**

Éperlan

25 avril – 14 mai
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon

25 avril – 14 mai

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 2 (voir carte page 50)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes que celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également : *Pêche au corégone*, page 5 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 7.

Lac de l'Anguille
Toutes les espèces 2 mai – 1^{er} sept.

Lac Angus
Toutes les espèces 15 mai – 1^{er} sept.

Lac Anna
Toutes les espèces 9 mai – 1^{er} sept.

Lac Baker
Touladi 15 mai – 15 sept.
Autres espèces 15 mai – 15 sept.
et 1^{er} janv. – 31 mars**

Lacs : des Aigles, Biencourt, des Bouleaux, Ferré, Petit lac Ferré, de la Grande Fourche, Grand lac Malobès, Martin, du Pain de Sucre, Saint-François, Saint-Jean, Saint-Mathieu, Petit lac Squatec, Premier lac Squatec, de la Station

Toutes les espèces 2 mai – 1^{er} sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac Noir (Saint-Marcellin)
Toutes les espèces 16 mai – 1^{er} sept.

Rivière des Trois Pistoles, entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie.

Saumon atlantique*** 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Mêmes que la zone

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties des rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il

existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

HUMQUI NORD, entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté aval du pont situé au point 48°21'33" N 67°35'40" O.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 31 août

MILNIKEK, entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août

du MOULIN (Millstream), entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00" N 67°06'28" O.

Pêche à la mouche¹

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

OUELLE, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté aval du pont de Guignard et le côté aval du pont du chemin de fer.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 mai – 31 mai

Entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 2 mai – 1^{er} sept.

RIMOUSKI, entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 2 mai – 30 sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 3 (voir carte page 51)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour cette zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Limite de prise, de possession et de taille*, page 7.

Lac des Abénakis
Toutes les espèces 25 avril – 14 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : Beaumont, aux Canards, Saint-Charles

Toutes les espèces

25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac Frontière
Maskinongé

13 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Omble

25 avril – 14 sept.
et 20 déc. – 31 mars

* Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

** La pêche n'est permise que les samedis et dimanches.

*** Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 3.

Autres espèces 25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Etchemin** et ses tributaires en amont du pont de Sainte-Claire.

Toutes les espèces 25 avril – 14 sept.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties des rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

OUELLE, entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville ainsi que la **Grande Rivière**, entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source; la rivière **Rat Musqué**, entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source.

Saumon atlantique Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Autres espèces Mêmes que la zone

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 4 (voir carte page 52)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour cette zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également : *Pêche au corégone*, page 5, *Pêche à l'éperlan*, page 5 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 7.

Lacs : **Aylmer, Clair, Elgin, Petit lac Lambton, Louise, McGill, Moffatt, Saint-François** (incluant les parties du lac comprises dans le parc national de Frontenac), **Petit lac Vaseux**

Achigan, maskinongé 13 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 16 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Omble, ouananiche, truite 25 avril – 14 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 25 avril – 1^{er} sept.

Autres espèces 25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Drolet**

Achigan, maskinongé 13 juin – 30 nov.

Omble, ouananiche, truite 16 mai – 14 sept.

Touladi 16 mai – 1^{er} sept.

Autres espèces 16 mai – 30 nov.

Lac **Fortin**

Achigan 13 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Doré 16 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Mégantic**, à l'exception du secteur décrit ci-après.

Achigan, maskinongé 13 juin – 30 nov.

Brochet, doré 16 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Omble, ouananiche, truite 25 avril – 14 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 25 avril – 1^{er} sept.

Autres espèces 25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage et l'extrémité ouest du lot 1890 pour un côté et le long des lots 1-1 et 1-54, et sur une distance de 60 m le long du lot 1-53 en direction du sud-ouest.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière **Ashberham**, du Petit lac Saint-François au lac Saint-François.

Rivière **aux Bluets**, du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 108 (45°52'57" N 71°00'28" O).

Rivière **de l'Or**, du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 267 (46°01'26" N 71°13'54" O).

Rivière **aux Rats Musqués**, du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 267 (46°01'06" N 71°05'55" O).

Rivière **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure.

Toutes les espèces 16 mai – 30 nov.

Rivières : **Clinton, Victoria**, de leur source à leur embouchure.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière **Saint-François** :

Du lac Saint-François au lac Aylmer.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Toutes les espèces 16 mai – 14 sept.

Du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Toutes les espèces 16 mai – 30 nov.

Du barrage hydroélectrique à Westbury au premier rétrécissement en aval.

Du barrage de la compagnie Cascades East Angus au pont du chemin de fer situé en aval.

Achigan, maskinongé 13 juin – 30 nov.

Omble, ouananiche, truite 16 mai – 14 sept.

Touladi 16 mai – 1^{er} sept.

Autres espèces 16 mai – 30 nov.

Rivière **Sauvage**, de son embouchure jusqu'au pont de la route 108.

Achigan, maskinongé 13 juin – 14 sept.

Touladi 16 mai – 1^{er} sept.

Autres espèces 16 mai – 14 sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 5 (voir carte page 52)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour cette zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Pêche à l'éperlan*, page 5 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 7.

Lacs : **Brome, Bromont, Gilbert, Long Pond, Malaga, Nick, Selby, Trousers, Waterloo, Webster** et les étangs : **Bull, Gale, Libby, Peasley**

Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	25 avril – 14 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	25 avril – 1 ^{er} sept.
Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Missisquoi** et ses tributaires.

Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	25 avril – 14 sept.

Touladi	25 avril – 1 ^{er} sept.
Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Yamaska** et ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après.

Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	25 avril – 14 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	25 avril – 1 ^{er} sept.
Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac Brome et le premier barrage situé en aval.

Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Ruisseaux : **Castle** et **Perkins**, tributaires du lac Memphrémagog.

Toutes les espèces Pêche interdite

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 6 (voir carte page 52)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour cette zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Pêche à l'éperlan*, page 5 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 7.

Lacs : **d'Argent** (canton Stukely), **Boissonneault, Brompton, Brousseau** (canton Stukely), **Desmarais, Dudswell, Lovering, Magog, Massawippi, Montjoie, Orford, Parker, Roxton, Petit lac Saint-François, Stoke, à la Truite** (canton Orford), **Wallace**

Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	25 avril – 14 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	25 avril – 1 ^{er} sept.
Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac **Memphrémagog** (limite de taille pour la ouananiche voir page 8).*

Achigan, maskinongé	13 juin – 26 oct. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	16 mai – 26 oct. et 20 déc. – 31 mars

Touladi	25 avril – 1 ^{er} sept.
Autres espèces	25 avril – 26 oct. et 20 déc. – 31 mars

Lac Stukely	
Achigan	13 juin – 1 ^{er} sept.
Brochet, doré	16 mai – 1 ^{er} sept.
Autres espèces	25 avril – 1 ^{er} sept.

Rivière **aux Cerises**, du pont de l'autoroute 10 à la limite sud du parc national du Mont-Orford.

Ruisseaux : **Castle** et **Taylor**, tributaires du lac Memphrémagog.

Ruisseau **Massawippi**, entre le pont de la route 143 à Massawippi et le lac Massawippi.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière **aux Herbages**, du lac Brompton au parc national du Mont-Orford.

Ruisseau **Ely**, du lac Brompton au lac La Rouche.

Toutes les espèces 13 juin – 1^{er} sept.

Rivière **Magog** :
Entre le lac Magog et la rivière Saint-François.

Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
----------------------------	---

* Des limites de prise particulières s'appliquent au lac et à la rivière Magog, entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique à Magog pour les espèces suivantes : **achigan** [5], **brochet** [5], **doré** [5], **ombles, ouananiche, touladi** et **truite** [5 en tout dont au plus 2 touladis], **autres espèces** [mêmes que la zone].

Brochet, doré	16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	Achigan, esturgeon, maskinongé	13 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite	25 avril – 14 sept. et 20 déc. – 31 mars	Ombles, ouananiche, truite	16 mai – 14 sept.
Touladi	25 avril – 1 ^{er} sept.	Touladi	16 mai – 1 ^{er} sept.
Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	Autres espèces	16 mai – 30 nov.
Entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydro-électrique à Magog.*			
Achigan, maskinongé	13 juin – 26 oct. et 20 déc. – 31 mars	Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	16 mai – 26 oct. et 20 déc. – 31 mars	Brochet, doré	16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	25 avril – 1 ^{er} sept.	Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	25 avril – 26 oct. et 20 déc. – 31 mars	<hr/>	
Rivière Saint-François : Entre le pont de la route 112, à Sherbrooke, et le pont du CN à Richmond, à l'exception des secteurs suivants :			
Achigan, esturgeon, maskinongé	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov.
Brochet, doré	16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	Ombles, ouananiche, truite	16 mai – 14 sept.
Ombles, ouananiche, truite	25 avril – 14 sept. et 20 déc. – 31 mars	Touladi	23 mai – 1 ^{er} sept.
Touladi	25 avril – 1 ^{er} sept.	Autres espèces	16 mai – 30 nov.
Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	<hr/>	
Entre le barrage Kruger, à Bromptonville, et le pont du chemin de fer situé en aval ainsi qu'entre le barrage de la Domtar, à Windsor, et le premier pont en aval.			
<hr/>			
Rivière Watopeka, entre la rivière Saint-François et la route 143.			
Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov.	Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite	16 mai – 14 sept.	Ombles, ouananiche, truite	16 mai – 14 sept.
Touladi	23 mai – 1 ^{er} sept.	Touladi	23 mai – 1 ^{er} sept.
Autres espèces	16 mai – 30 nov.	Autres espèces	16 mai – 30 nov.
<hr/>			
Rivière Yamaska et ses tributaires, y compris le lac Boivin et le réservoir Choinière .			
Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	Brochet, doré	16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	25 avril – 14 sept. et 20 déc. – 31 mars	Ombles, ouananiche, truite	25 avril – 14 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	25 avril – 1 ^{er} sept.	Touladi	25 avril – 1 ^{er} sept.
Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 7 (voir carte page 53)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour cette zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Limite de prise, de possession et de taille*, page 7.

Lac de l'Est	
Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov.
Brochet, doré, touladi	Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, truite	25 avril – 14 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac Joseph (canton Inverness)	
Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov.
Brochet, doré	16 mai – 30 nov.
Autres espèces	25 avril – 30 nov.

Lacs : Noir (canton Garthby), **à la Truite** (canton Ireland) et l'étang **Stater**

Achigan, brochet, doré, maskinongé, touladi	Mêmes que la zone
--	-------------------

* Des limites de prise particulières s'appliquent au lac et à la rivière Magog, entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique à Magog pour les espèces suivantes : **achigan** [5], **brochet** [5], **doré** [5], **ombles, ouananiche, touladi** et **truite** [5 en tout dont au plus 2 touladis], **autres espèces** [mêmes que la zone].

Ombles, ouananiche, truite	25 avril – 14 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac Les Trois Lacs (limite de taille pour le doré, voir page 7)	
Doré	16 mai – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	Mêmes que la zone

Lac William	
Achigan, brochet, doré, maskinongé	Mêmes que la zone
Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Fleuve Saint-Laurent, entre la limite ouest de la zone 7 et le côté aval du pont Pierre-Laporte (incluant le lac **Saint-Pierre** et son archipel) ainsi que la partie des plans d'eau qui s'y jettent : au nord, jusqu'à la route 138, entre Berthierville et Pointe-du-Lac puis, de là, vers l'est, jusqu'à l'auto-route 40 : au sud, jusqu'à la route 132 (limite de taille pour le maskinongé et la perchaude, voir page 8).

Achigan, maskinongé Bar rayé Brochet	<i>Mêmes que la zone</i> <i>Pêche interdite</i> <i>2 mai – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
Doré	<i>9 mai – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
Esturgeon Perchaude	<i>15 juin – 31 oct.</i> <i>10 avril – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
Autres espèces	<i>1^{er} avril – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>

Note : Les rivières suivantes font partie du fleuve Saint-Laurent :
Bélisle et le Grand Bras, en aval du pont de la route 138;
du Cap Rouge, en aval du pont de la rue Saint-Félix;
Jacques-Cartier et Portneuf, en aval du pont du CN.

Rivière **Batiscan** :
Entre le pont de l'autoroute 40 et le premier pilier formé
d'enrochement, situé à 4 km en aval du barrage de Saint-
Narcisse.

Perchaude	<i>10 avril – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
Esturgeon Autres espèces	<i>15 juin – 31 oct.</i> <i>9 mai – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>

Entre le premier pilier formé d'enrochement situé à 4 km
en aval du barrage de Saint-Narcisse et ce barrage.

Achigan, maskinongé Esturgeon Omble, truite Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i> <i>15 juin – 31 oct.</i> <i>9 mai – 7 sept.</i> <i>9 mai – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
---	---

Rivière **Bécancour** :
Entre le pont de la route 132 vers l'amont et le pont du CN.

Achigan, maskinongé Esturgeon Omble, truite Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i> <i>15 juin – 31 oct.</i> <i>9 mai – 7 sept.</i> <i>9 mai – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
---	---

Entre le lac William et le lac à la Truite.

Toutes les espèces	<i>16 mai – 30 nov.</i>
---------------------------	-------------------------

Entre le lac William et le lac Joseph.

Toutes les espèces	<i>13 juin – 30 nov.</i>
---------------------------	--------------------------

Rivière **du Chêne** :
Entre le côté aval du pont de la route 226 et le côté amont
du pont de la route 132.

Toutes les espèces	<i>13 juin – 31 mars</i>
---------------------------	--------------------------

Entre le pont de la voie ferrée à Val-Alain et le barrage
situé en aval.

Toutes les espèces	<i>25 avril – 7 sept.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
---------------------------	--

Rivière **Coleraine**, entre le premier rétrécissement au
nord du lac Noir (canton Garthby) et le premier pont du che-
min de fer en amont.

Toutes les espèces	<i>16 mai – 30 nov.</i>
---------------------------	-------------------------

Rivière **du Loup**, entre le pont de la route 138 vers l'amont
et le pont Masson.

Achigan, maskinongé Esturgeon Omble, truite Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i> <i>15 juin – 31 oct.</i> <i>9 mai – 7 sept.</i> <i>9 mai – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
---	---

Rivière **Maskinongé**, entre le pont de l'autoroute 40 vers
l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-
Maskinongé.

Achigan, maskinongé Esturgeon Omble, truite Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i> <i>15 juin – 31 oct.</i> <i>9 mai – 7 sept.</i> <i>9 mai – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
---	---

Rivière **Nicolet Sud-Ouest**, entre le premier pont en aval
du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté aval du pont de
la route 255, à Wotton, à l'exception du lac Les Trois Lacs.

Rivière **Nicolet Centre**, entre son embouchure et le côté
aval du pont de la route 216, à Wotton.
(Limite de taille pour le doré, voir page 7)

Achigan Autres espèces	<i>13 juin – 14 sept.</i> <i>16 mai – 14 sept.</i>
---	---

Rivière **Saint-Maurice** :
Entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et la pointe à
Poulin.

Brochet, doré	<i>9 mai – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
----------------------	---

Esturgeon Perchaude	<i>15 juin – 31 oct.</i> <i>10 avril – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
--------------------------------------	--

Omble, ouananiche, truite Autres espèces	<i>25 avril – 7 sept.</i> <i>Mêmes que la zone</i>
---	---

Entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB) et la ligne
hydroélectrique située à 11,8 km en amont.

Achigan, maskinongé Esturgeon Omble, ouananiche, truite Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i> <i>15 juin – 31 oct.</i> <i>9 mai – 7 sept.</i> <i>9 mai – 30 nov.</i> <i>et 20 déc. – 31 mars</i>
---	---

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 8 (voir carte page 54)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes
de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier
de pêche sportive pour cette zone. Pour plus de précisions,
adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Limite de*
prise, de possession et de taille, page 7.

Lac **des Deux Montagnes** (limite de taille pour le maski-
nongé, voir page 8) :

La partie formée par la baie de Carillon, au nord de la droite
qui joint la pointe aux Roches au ruisseau du Portage.

La partie formée par la baie du Fer-à-Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin.

Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Lac **Saint-François** (limite de taille pour le maskinongé, voir page 8)

Esturgeon Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **Saint-Louis**, la partie située sur la rive ouest du canal d'évacuation de la centrale hydroélectrique de Beauhar-
nois (longeant la jetée de la voie maritime) comprise dans une
bande de 100 m de largeur longeant le littoral à partir de
la route 132 sur une longueur de 375 m vers l'aval.

Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 15 juin – 31 mars

Rivière **l'Acadie**, du pont de la route 112 au pont de la
route 104.

Rivière **Beaudette**, en amont du pont de l'autoroute 20.

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Rivière **aux Brochets** :

Entre le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge et l'em-
bouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la
route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-
à-Pike-River.

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 31 mars

De l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont
de la route 133, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-
Véronne-à-Pike-River, jusqu'à son embouchure dans la
baie Missisquoi.

Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 9 mai – 31 mars

Rivière **Châteauguay** :

Entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolon-
gement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval
de ce barrage.

Entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la
rivière Esturgeon.

Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Rivière **Chibouet**, entre son embouchure et un point situé
à 200 m en amont.

Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 9 mai – 31 mars

Rivière **des Mille Îles** (limite de taille pour le maskinongé, voir
page 8) :

Entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du CP en aval.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Du pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à
sa confluence avec la rivière des Prairies.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Rivière **Noire** :

Entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Ephrem-d'Upton,
et le barrage d'Émileville.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en
aval de Saint-Pie.

Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Chevalier, meunier Pêche interdite
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 9 mai – 31 mars

De l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie jusqu'à sa
confluence avec la rivière Yamaska.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Rivière **des Outaouais** (limite de taille pour le maskinongé,
voir page 8) :

Entre le barrage de Carillon et la ligne d'énergie électrique
en aval du barrage.

Entre un point situé à 180 m en amont du pont du CN à
Dorion et une droite reliant l'extrémité sud de la petite île
Besner à la pointe aux Chênes.

Entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin
de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au
pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la
jetée du canal de l'écluse (englobant ainsi la partie de la
rivière connue sous la désignation de chenal Proulx ou ruisseau
Stocker).

Rivière **des Prairies**, entre le barrage d'Hydro Québec et
le pont Pie-IX.

Rivière **Rigaud**, entre le pont de l'autoroute 40 et le bar-
rage en amont de la ville de Rigaud.

Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 9 mai – 31 mars

Rivière **Richelieu** :

Entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly joignant
la rive opposée, tout en longeant l'extrémité nord-ouest
des îles situées en aval des rapides jusqu'au pont de la
route 132 entre Tracy et Sorel.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Entre le barrage de Chambly et le côté en amont de la
ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de
Chambly.

Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces 9 mai – 31 mars

Entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et une ligne imaginaire tirée à partir du fort de Chambly joignant la rive opposée qui longe à une distance de 50 m l'extrémité nord-ouest des îles en aval des rapides (45°27'20" N 73°16'30" O).

Achigan, maskinongé	13 juin – 19 juin 21 juil. – 31 mars
Esturgeon	15 juin – 19 juin 21 juil. – 31 oct.
Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces	9 mai – 19 juin et 21 juil. – 31 mars

Rivière **Yamaska** :

À Farnham, entre le barrage à passerelle et le pont de l'autoroute 10.

À Saint-Hyacinthe, entre le barrage de la centrale hydroélectrique T.-D.-Bouchard et le pont de l'avenue de la Concorde.

Entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues et un point situé à 1 km en aval de ce pont.

Achigan, maskinongé	13 juin – 31 mars
Esturgeon	15 juin – 31 oct.
Autres espèces	9 mai – 31 mars

Du pont de l'autoroute 10 à la centrale hydroélectrique T.-D.-Bouchard, à Saint-Hyacinthe.

Chevalier, meunier	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 9 (voir carte page 55)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Pêche à l'éperlan*, page 5 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 7.

Lacs : **Écho, des Îles, Maskinongé**

Achigan, maskinongé	13 juin – 31 mars
Brochet, doré	16 mai – 31 mars
Ombles, ouananiche, touladi, truite	25 avril – 14 sept.
Autres espèces	25 avril – 31 mars

▶ Lacs : **Dupuis, du Nord** (46°03' N 74°02' O), **Rawdon**

Achigan, maskinongé	13 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	16 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, truite	25 avril – 14 sept. et 20 déc. – 31 mars
Ouananiche, touladi	25 avril – 14 sept.
Autres espèces	25 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac **Fer à Cheval** (46°06' N 73°40' O).

Ombles, truite	25 avril – 31 oct.
Autres espèces	Mêmes que la zone

Lacs **Morgan** (municipalité de Chertsey), **sans nom** (46°08' N 73°46' O)

Ombles, truite	25 avril – 14 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	Mêmes que la zone

Lac **Raymond**

Toutes les espèces	Mêmes que la zone et les 7 et 8 février
---------------------------	--

Lac **des Sables** ainsi que le ruisseau provenant du lac de la Borne.

Achigan	13 juin – 14 sept.
Autres espèces	25 avril – 14 sept.

Ruisseaux **sans nom** :
Entre les lacs Sainte-Marie et Théodore.

Entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie.

Ombles, touladi, truite	13 juin – 14 sept.
Autres espèces	13 juin – 30 nov.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 10 (voir carte page 56)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 11 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 7.

Lacs : **de l'Argile** (canton Villeneuve), **des Cèdres** et **Petit lac des Cèdres** (cantons Bouchette et Maniwaki), **Heney** (cantons Hincks et Northfield), **Pemichangan** (cantons Blake et Hincks), **Rognon** (46°04' N 74°48' O), **à la Truite** (canton Blake) ainsi que le **Petit ruisseau des Cèdres**, émissaire du lac des Cèdres, de sa source jusqu'à son embouchure dans le Petit lac des Cèdres

Achigan	23 juin – 30 nov.
----------------	-------------------

Brochet, doré	16 mai – 30 nov.
Ombles, touladi, truite	25 avril – 14 sept.
Autres espèces	25 avril – 30 nov.

Lacs : **à la Barbue** (46°03' N 75°54' O, canton Northfield), **Boutin** (46°16' N 76°06' O, canton Bouchette), **Bran de Scie** (45°47'06" N 76°10'45" O, canton Aldfield), **du Chantier** (Shanty, 45°47'20" N 76°11'10" O, canton Aldfield), **Croche** (canton Hartwell), **du Dépôt** (45°59' N 76°41' O, canton Pontefract), **Heafy** (canton Bouchette), **à Logue** (46°38'20" N 76°05'13" O, canton Lytton), **McPhee** (46°16' N 75°28' O, canton Dudley), **Saint-Antoine** (46°24' N 75°10' O, canton Labelle), **Vert** (46°10' N 75°29' O, canton McGill, Notre-Dame-du-Laus), **Vert** (45°54' N 75°36' O, canton Villeneuve, Val-des-Bois).

Ombre, truite 25 avril – 14 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Mêmes que la zone

Autres espèces

Lac **Bisson** (canton Kiamika), le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.

Doré *Pêche interdite*
Achigan, esturgeon, maskinongé *Mêmes que la zone*
Ombre, ouananiche, touladi, truite 16 mai – 14 sept.
Autres espèces 16 mai – 31 mars

Lacs : **Campion** (Notre-Dame-du-Laus), **Petit lac du Cerf** (canton Dudley), **au Foin** (Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain), **Saint-Germain** (cantons Dudley et McGill), **Serpent** (canton McGill)

Réservoir **Poisson Blanc**

Achigan 23 juin – 30 nov.
Brochet, doré 16 mai – 30 nov.
Maskinongé 13 juin – 30 nov.
Ombre, ouananiche, touladi, truite 25 avril – 14 sept.
Autres espèces 25 avril – 30 nov.

Lac **du Cerf**

Achigan 25 avril – 30 nov.
Brochet, doré 16 mai – 30 nov.
Maskinongé 13 juin – 30 nov.
Ombre, ouananiche, touladi, truite 25 avril – 14 sept.
Autres espèces 25 avril – 30 nov.

Lac **de la Ferme** (canton Preston)

Ombre 25 avril – 14 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Mêmes que la zone

Autres espèces

Lac **Gaucher** (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles)

Brochet 16 mai – 14 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 25 avril – 14 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **des Grandes Baies**

Toutes les espèces 25 avril – 14 sept.

Lac **des Îles** (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Des Ruisseaux)

Achigan 25 avril – 31 mars
Brochet, doré, maskinongé 13 juin – 31 mars
Autres espèces *Mêmes que la zone*

Lac **Lesage**

Doré 16 mai – 14 sept.
Autres espèces 25 avril – 14 sept.

● **Grand lac Nomingue**

Ombre, ouananiche, touladi, truite 16 mai – 14 sept.
Autres espèces 16 mai – 30 nov.

Lac **Paquin** (canton Wright)

Brochet, doré 16 mai – 30 nov.
Ombre, touladi, truite 25 avril – 14 sept.
Autres espèces 25 avril – 30 nov.

Lac **Quinn** (Des Ruisseaux)

Achigan 25 avril – 31 mars
Autres espèces *Mêmes que la zone*

Rivière **Coulonge**, la partie de la rivière sur une distance de 1 km en aval des chutes Coulonge.

Rivière **Noire** (canton Waltham), de la rivière des Outaouais jusqu'à la centrale hydroélectrique en amont.

Esturgeon 23 juin – 31 oct.
Maskinongé 27 juin – 30 nov.
Ombre, touladi, truite 23 juin – 14 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Rivière **Gatineau**, entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Point Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval.

Rivière **Kiamika**, entre le pont de la route 117 (Lac-des-Écorces) et son embouchure dans le lac Barges.

Rivière **Picanoc**, entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'ouest de la route 105, vers l'aval, et l'île située à l'embouchure de la rivière Picanoc.

Achigan, esturgeon, maskinongé *Mêmes que la zone*
Ombre, ouananiche, touladi, truite 16 mai – 14 sept.
Autres espèces 16 mai – 31 mars

Rivière **du Lièvre** :

Entre le pont en amont du lac aux Sables et le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus.

Achigan 23 juin – 30 nov.
Brochet, doré 16 mai – 30 nov.
Maskinongé 13 juin – 30 nov.
Ombre, ouananiche, touladi, truite 25 avril – 14 sept.
Autres espèces 25 avril – 30 nov.

Entre le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus, et la ligne d'énergie électrique située en aval du ruisseau des Cèdres ainsi que le ruisseau **des Cèdres**, entre son embouchure et la ligne d'énergie électrique située à 300 m en amont. (La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.)

Entre une ligne perpendiculaire à la rive est, située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Serpent, à Notre-Dame-du-Laus, et un point situé à 100 m en aval de l'embouchure de la rivière du Lièvre, sur le lac Iroquois ainsi que le ruisseau **Serpent**, entre son embouchure et les piliers de l'ancien pont, situés à environ 300 m en amont. (La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.)

Entre le déversoir du lac Dudley, situé immédiatement au sud de Notre-Dame-de-Pontmain, et le pont en amont du lac aux Sables.

Entre le pont Paquette, à Mont-Laurier (route 117), et les deux ponts reliant l'île Longue aux municipalités de Notre-Dame-de-Pontmain et de Lac-du-Cerf.

Achigan 23 juin – 31 mars
Maskinongé 13 juin – 31 mars
Ombre, ouananiche, touladi, truite 16 mai – 14 sept.
Autres espèces 16 mai – 31 mars

Entre le barrage McLaren, au sud de High Falls, et un point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval de ce barrage. (La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.)

Achigan 23 juin – 31 mars
Ombles, ouananiche, touladi, truite 23 juin – 14 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Rivière de la Petite Nation :

Entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston.

Achigan 23 juin – 7 sept.
Brochet, doré 16 mai – 7 sept.
Maskinongé 13 juin – 7 sept.
Ombles, ouananiche, touladi, truite 25 avril – 7 sept.
Autres espèces 1^{er} avril – 7 sept.

Entre le pont Duhamel et l'embouchure de la rivière Preston.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière Saguy, entre le pont de la route 321 et le lac Bourget.

Esturgeon 23 juin – 31 oct.
Ombles, ouananiche, touladi, truite 23 juin – 14 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Lac **François**, entre un point situé à 100 m en amont et un autre à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François et le Petit lac François.

Rivière **Preston**, entre son embouchure et le pont de la route 321.

Ruisseau **Flood**, entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du Petit lac du Chevreuil.

Ruisseau **Jourdain**, entre le pont de la route 117 et le lac Nominingue.

Ruisseau **sans nom**, reliant les lacs Simon et Boisseau.

Toutes les espèces Pêche interdite

Tous les tributaires du lac **Cole** (45°45'N 75°28' O, canton Derry)

Tous les tributaires du lac **Meech** (45°32' N 75°54' O, canton Hull, parc de la Gatineau)

Achigan 23 juin – 14 sept.
Autres espèces 1^{er} juin – 14 sept.

Ruisseau **Lefebvre** (canton Dudley), entre les lacs Lefebvre et du Cerf.

Achigan 23 juin – 12 oct.
Brochet, doré 16 mai – 12 oct.
Maskinongé 13 juin – 12 oct.
Ombles, ouananiche, touladi, truite 25 avril – 14 sept.
Autres espèces 1^{er} avril – 12 oct.

Ruisseau **sans nom**, du lac de la Truite jusqu'à son embouchure dans la rivière des Outaouais incluant les lacs **Manny** et **Downey** ainsi que leurs tributaires.

Achigan, esturgeon, maskinongé Mêmes que la zone
Autres espèces 16 mai – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 11 (voir carte page 56)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 11 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 7.

AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU RÉSERVOIR BASKATONG (voir page 10), les plans d'eau suivants (limite de taille pour le doré, voir page 7) :

Lacs : **Caméra, du Chêne, Cocanagog, Georges et Piscatosine** ainsi que leurs émissaires.

Le réservoir **Baskatong**, à l'exception des plans d'eau suivants.

Achigan, maskinongé 15 juin – 15 oct.
Esturgeon, 15 juin – 15 oct.
Ombles, ouananiche, touladi, truite 16 mai – 14 sept.
Autres espèces 16 mai – 15 oct.
 et 20 déc. – 31 mars

Baie **Philomène**, entre un point situé à 100 m en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène, en amont.

Toutes les espèces 16 mai – 15 oct.

Baie **Gens de Terre**, en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre.

Rivière **Gatineau**, entre le pont de fer de la C.I.P. surplombant les rapides Ceizur et une ligne en aval unissant d'est en ouest la pointe du dépôt de l'Esturgeon à la rive du réservoir Baskatong.

Toutes les espèces 15 juin – 15 oct.

Lacs : **Bertrand, aux Cyprès** (canton Décarie), **Hamel, Petit lac Kiamika, Lafontaine, L'Allier, Léona, Marquis, Noir** (canton Décarie), **Ouellette, Papineau, Pionnier, Rainboth, Saguy, Saint-Paul, Scothman, Tapani**

Réservoir **Kiamika**
Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Brochet, doré 16 mai – 31 mars
Esturgeon, ombles, ouananiche, touladi Mêmes que la zone
Autres espèces 25 avril – 31 mars

Lacs : **Béthune, Petit lac Béthune**
Brochet, doré 16 mai – 31 mars
Esturgeon, ombles, touladi Mêmes que la zone
Maskinongé 13 juin – 31 mars
Autres espèces 25 avril – 31 mars

Lacs : **Bitobi, Hardy, Philomène**
Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Brochet, doré 16 mai – 31 mars
Esturgeon, ombles, ouananiche, touladi Mêmes que la zone
Autres espèces Toute l'année

Lacs : **Brochet** (canton Lynch), **David, Macaza, Tibériade Achigan, maskinongé** 13 juin – 31 mars
Brochet, doré 16 mai – 31 mars
Esturgeon, omble, ouananiche, touladi, truite Mêmes que la zone
Autres espèces 25 avril – 31 mars

Lacs : **Courtemanche** (canton Major), **Boucher** (canton Décarie), **René** (canton Pope), **Serpolet** (canton Pau)

Toutes les espèces 25 avril – 14 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **des Journalistes, Lacroix** (46°43'02" N 76°00'45" O, canton Mitchell), **Petit lac Lacroix** (46°43'05" N 76°01'11" O, canton Mitchell)

Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Brochet, doré 16 mai – 31 mars
Esturgeon, ouananiche, touladi Omble Mêmes que la zone
25 avril – 14 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 25 avril – 31 mars

Lac Lynch
Ouananiche, touladi 25 avril – 14 sept.
Autres espèces Mêmes que la zone
et 20 déc. – 31 mars

Lac aux Poissons (canton Mousseau)
Achigan, maskinongé, brochet, doré, omble et autres espèces Mêmes que la zone
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **d'Argent**, entre le pont qui la traverse au nord-est du lac Georges (limite de la zec Mitchinamecus) et un point situé à 100 m en aval de ce pont.

Ruisseau **Chubb**, du pont de la chute du déversoir du lac Chubb sur une distance de 100 m vers l'aval.

Achigan, esturgeon, maskinongé Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, touladi, truite 23 mai – 14 sept.
Autres espèces 23 mai – 30 nov.

Rivière **du Lièvre**, entre le rapide Chaudière au nord de Mont-Saint-Michel et le pont de la route 117, à Mont-Laurier.

Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Ombles, ouananiche, touladi, truite 16 mai – 14 sept.
Autres espèces 16 mai – 31 mars

Rivière **Kiamika** :
Entre le pont de la route 117, à Lac-des-Écorces, et le pont du chemin des Quatre Fourches (Beaux-Rivages).

Entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et le déversoir du lac Franchère.

Ruisseau **des Journalistes**, entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre.

Ruisseau **Ouellette**, entre un point situé à 50 m en aval de la 9^e avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue.

Achigan, esturgeon, maskinongé Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, touladi, truite 16 mai – 14 sept.
Autres espèces 16 mai – 30 nov.

Rivière **Cachée**, entre les lacs Caché et Tremblant ainsi que les petits lacs formés par la rivière.

Rivière **des Cornes** (canton Brunet), entre le réservoir Kiamika et le lac des Cornes ainsi que de l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika, jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika.

Ruisseau **aux Bleuets Ouest**, entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et le lac aux Bleuets.

Ruisseau **Brochet** (canton Robertson), entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau.

Ruisseau **Castelneau**, entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et un point situé à 100 m en amont du premier pont rencontré.

Ruisseau **Chaud**, entre le lac Lynch et la rivière Macaza.

Toutes les espèces Pêche interdite

Ruisseau **Busby** :
Entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau (limite de la zec Mitchinamecus).

Toutes les espèces Pêche interdite

La partie de la baie nord-est du lac Tapani comprise entre le ruisseau Busby et une ligne de direction nord-sud traversant l'île à Constantineau.

Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Ombles, ouananiche, touladi, truite 30 mai – 14 sept.
Autres espèces 30 mai – 31 mars

Ruisseau **Philomène**, entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que dans les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène.

Toutes les espèces 15 juin – 15 oct.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 12 (voir carte page 57)

ATTENTION – Les périodes de pêche de ce plan d'eau sont différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour cette zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 11 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 7.

Lac **Duval** (cantons Anjou et Brie)
Toutes les espèces 1^{er} juin – 9 juin

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 13 (voir carte page 57)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone 13 est ou 13 ouest, selon le cas. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 11 et *Limites de prise, de possession et de taille*, page 7.

ZONE 13 EST – Les plans d'eau suivants :

Lac Clair

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 15 juillet

Rivière **Delestres**, entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont, situé à 48°40'55" N 76°54'27" O.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

ZONE 13 OUEST – Les plans d'eau suivants :

▶ **Lac sans nom** (de la Ville 48°48' N 79°10' O, canton de La Sarre)

Ombre, truite [5] et autres espèces *Mêmes que la zone 13 ouest*

Lacs : **sans nom** (des Pompiers 46°46' N 78°59' O), **Millejours, Noranda**.

Toutes les espèces *Toute l'année*

Lac Abitibi

Doré 1^{er} avril – 15 avril
et 16 mai – 31 mars

Autres espèces *Mêmes que la zone 13 ouest*

Lac Berry

Toutes les espèces 1^{er} juin – 15 juin

Lac aux Brochets (canton Gendreau)

Achigan, brochet, doré *Mêmes que la zone 13 ouest*
Autres espèces *Toute l'année*

Lac Laperrière (canton Duhamel)

Achigan 1^{er} avril – 15 avril
et 15 juin – 31 mars

Autres espèces 25 avril – 14 sept.
et 1^{er} mars – 31 mars

▶ Lacs : **de la Petite Prairie** (canton Béarn 47°16'48" N 79°15'22" O), **Petit lac Long** (47°28'11" N 79°15'12" O)

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Lac Rousselot (canton Laverlochère)

Toutes les espèces *Toute l'année*

Lac à la Truite (Simard)

Toutes les espèces 25 avril – 14 sept.
et les 20 et 21 mars

Lac Castagnier

Rivière **Castagnier**, de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.

Ruisseau **Gascon**, de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 31 mars

Lac Kipawa, entre 300 m en amont et 300 m en aval de la chute Turtle.

L'émissaire du lac **Audoin**, entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River et le premier rétrécissement en amont de ce barrage.

L'émissaire du lac **Belisle**, entre le lac Kipawa et son premier élargissement ainsi que la baie du lac Kipawa en aval de cet émissaire.

L'émissaire du lac **Moran**, entre un point situé à 1 km en aval du vieux barrage et un point situé à 60 m en amont.

Le tributaire nord-est du lac **aux Sables**, entre un point situé à 100 m en aval de son embouchure et la station de pompage de Belleterre.

Rivière **Barrière**, entre 300 m en aval et 150 m en amont du pont de Rémigny.

Rivière **Kipawa** :

Entre la première île située en amont de l'embouchure de la rivière Kipawa et un point situé à 300 m dans le lac McLachlin.

Entre un point situé à 100 m en amont de la chute Turner et le lac Sairs.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

Rivière **des Outaouais** :

Entre une droite perpendiculaire au courant, au point 47°46'50" N 77°53'26" O, et une droite perpendiculaire au courant au point 47°46'18" N 77°56'11" O.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 14 (voir carte page 58)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 11 et *Limites de prise, de possession et de taille*, page 7.

AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU RÉSERVOIR GOUIN (voir page 10), les eaux en amont du barrage Gouin incluant les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les

plans d'eau qui s'y jettent jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées, à l'exception des eaux suivantes.

Brochet, doré, perchaude 16 mai – 31 mars
Autres espèces 25 avril – 1^{er} sept.

Baies :

Adolphe Poisson, entre une droite reliant les points 48°23'42" N 75°25'40" O en rive ouest et 48°23'38" N 75°25'21" O en rive est et un point situé à 870 m en amont.

de l'Est (Sulte), au sud, entre une droite reliant les points 48°20'03" N 74°56'03" O en rive ouest et 48°20'04" N 74°55'59" O en rive est et un point situé à 2,55 km en amont.

du Guide (Aventurier), au nord, entre une droite reliant les points 48°34'52" N 74°32'34" O en rive ouest et 48°34'52" N 74°32'32" O en rive est et un point situé à 3,55 km en amont.

Jean-Pierre, au sud-est, entre une droite reliant les points 48°18'07" N 74°14'17" O en rive ouest et 48°18'13" N 74°14'08" O en rive est et le premier pont situé à 2,21 km en amont.

☛ **du Lion d'Or**, entre une droite reliant les points 48°22'56" N 74°19'48" O en rive ouest et 48°22'56" N 74°19'32" O en rive est et un point situé à 2,20 km en amont.

☛ **Marmette** (Garancière), entre une droite reliant les points 48°22'32" N 74°43'11" O en rive ouest et 48°22'32" N 74°43'06" O en rive est et un point situé à 480 m en amont.

☛ **du Mathieu**, à partir d'une droite reliant les points 48°44'34" N 74°49'50" O en rive ouest et 48°44'36" N 74°49'42" O en rive est jusqu'au lac Mathieu.

Mattawa (Flapjack), au sud, entre une droite reliant les points 48°21'37" N 75°22'22" O en rive ouest et 48°21'36" N 75°22'12" O en rive est et le premier ponceau situé à 2 km en amont.

du Petit Vison (Vison est), au nord-est, entre une droite reliant les points 48°27'17" N 74°11'01" O en rive ouest et 48°27'17" N 74°10'58" O en rive est et un point situé à 2,20 km en amont.

du Sud (Apokwakimew), au sud-est, entre une droite reliant les points 48°18'25" N 75°05'42" O en rive nord et 48°17'51" N 75°05'48" O en rive sud et un point situé à 2 km en amont.

Lac **Chapman** :

☛ Au sud (Montagnard), entre une droite reliant les points 48°20'16" N 74°40'22" O en rive ouest et 48°20'20" N 74°40'20" O en rive est et un point situé à 0,43 km en amont.

Au sud (Chapman Nord), entre une droite reliant les points 48°21'44" N 74°40'14" O en rive ouest et 48°21'46" N 74°40'05" O en rive est et un point situé à 1,10 km en amont.

Lacs :

☛ **de l'Antenne**, entre une droite reliant les points 48°35'18" N 74°25'02" O en rive ouest et 48°35'20" N 74°24'48" O en rive est et un point situé à 630 m en amont.

☛ **du Déserteur**, à l'est d'une droite reliant les points 48°33'53" N 74°19'18" O en rive nord et 48°33'23" N 74°19'18" O en rive sud incluant les cours d'eau qui se jettent dans cette baie.

☛ **Déziel**, entre une droite reliant les points 48°34'30" N 74°22'15" O en rive ouest et 48°34'23" N 74°22'42" O en rive est et le lac Wapous.

Duchet, entre une droite reliant les points 48°39'32" N 74°42'17" O en rive nord et 48°39'18" N 74°42'12" O en rive sud et un point situé à 6,11 km en amont incluant le lac **Duchet**.

de la Grosse Pluie, entre une droite reliant les points 48°35'48" N 74°28'34" O en rive ouest et 48°35'48" N 74°28'15" O en rive est et un point situé à 830 m en amont.

Lac **Magnan** :

Au sud (passe Magnan), entre une droite reliant les points 48°34'28" N 74°35'40" O en rive ouest et 48°34'28" N 74°34'54" O en rive est et une droite située au nord reliant les points 48°35'58" N 74°35'44" O en rive ouest et 48°36'14" N 74°35'22" O en rive est.

Au sud-est (Leclerc), entre une droite reliant les points 48°39'12" N 74°34'19" O en rive ouest et 48°39'17" N 74°34'09" O en rive est et un point situé à 0,84 km en amont.

À l'est (passe Pirote Pawctikw), la baie à partir d'une droite reliant les points 48°43'40" N 74°30'14" O en rive nord et 48°43'30" N 74°30'16" O en rive sud comprenant les cours d'eau qui s'y jettent jusqu'aux lacs Toupin et Portage.

Lacs :

Milkisiw Amirakanan, au sud, entre une droite reliant les points 48°30'44" N 74°49'56" O en rive ouest et 48°30'43" N 74°49'46" O en rive est et un point situé à 3,71 km en amont.

Miller (Simard), au sud-ouest, d'une droite reliant les points 48°38'55" N 75°10'08" O en rive ouest et 48°38'46" N 75°09'59" O en rive est jusqu'au lac **Simard**.

Rivières :

☛ **À l'Eau Claire** (pont de la Sylva), à partir d'une droite reliant les points 48°48'12" N 74°36'56" O en rive ouest et 48°48'14" N 74°36'52" O en rive est vers l'amont incluant le lac Witiko.

de la Galette :

À l'est, entre une droite reliant les points 48°18'14" N 74°27'01" O en rive nord et 48°18'05" N 74°26'47" O en rive sud, et un point situé à environ 5 km en amont sur la rivière Leblanc (Motard).

Au sud (lac Delâge), entre une droite reliant les points 48°16'20" N 74°28'50" O en rive nord et 48°16'13" N 74°28'58" O en rive sud et un point situé à 4,2 km en amont.

☛ **Némio**, entre une droite reliant les points 48°25'39" N 74°55'50" O en rive est et 48°25'41" N 74°56'01" O en rive ouest et un point situé à 1,28 km en amont.

☛ **Obedjiwan ouest**, entre une droite reliant les points 48°42'24" N 74°56'40" O en rive est et 48°42'24" N 74°56'47" O en rive ouest et un point situé à 3 km en amont.

☛ **Omina**, entre une droite reliant les points 48°46'42" N 74°45'04" O en rive nord et 48°46'34" N 74°45'08" O en rive sud et un point situé à 1,86 km en amont.

Oskélanéo, entre son embouchure et une droite reliant les points 48°15'41" N 75°07'28" O en rive nord et 48°15'34" N 75°07'24" O en rive sud et le premier pont situé à 2,60 km en amont.

☛ Ruisseau **de la Rencontre**, à partir d'une droite reliant les points 48°40'41" N 75°03'14" O en rive ouest et 48°40'41" N 75°03'02" O en rive est sur une distance de 16,2 km en amont.

Toutes les espèces

24 mai – 31 mars

Lacs : **du Canot** (canton Choquette), **Foie** (canton Leblanc), **Guénette** (cantons Suzor et Letondal), **du Marteau** (canton Bourassa), **Peter** (canton Bureau), **Vaillant** (cantons Danseureau et Decelles)

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 1^{er} sept.

Lac **du Tabac** (comté Saint-Maurice)

Touladi 1^{er} juillet – 1^{er} sept.

Autres espèces 16 mai – 1^{er} sept.

Lacs : **des Dix Milles** (cantons Bazin, Landry), **Head** (canton Dandurand)

Touladi 1^{er} juillet – 1^{er} sept.
Autres espèces Mêmes que la zone

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 15 (voir carte page 59)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 11 et *Limites de prise, de possession et de taille*, page 7.

Lac **Manouane**

Touladi Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Lacs : **des Chicots, Méduse**

Maskinongé 13 juin – 30 nov.
Autres espèces 25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **Croche** (canton Chavigny), **Saint-Laurent** (canton Chavigny)

Perchaude 25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces Même que la zone

Lacs : **Deligny, Mandeville**

Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Brochet, doré 16 mai – 31 mars
Omble, touladi, truite Mêmes que la zone
Autres espèces 25 avril – 31 mars

Lac **Édouard** incluant **La Grande Baie**

Toutes les espèces 25 avril – 24 août
et 7 mars – 15 mars

Lac **Flamand**

Brochet, doré 16 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **Grosbois, Lemère, du Missionnaire, Mondonac, aux Sables, Sleigh, Touladi**

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 1^{er} sept.

Lac **à la Hache**

Toutes les espèces Mêmes que la zone
et 20 déc. – 31 mars

Lac **des Îles** (Saint-Jacques-des-Piles)

Omble 25 avril – 7 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Lamarre**
Brochet, doré

16 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
25 avril – 7 sept.
et 20 déc. – 31 mars
25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Omble, truite

Autres espèces

Lac **Larose** (canton Belleau)

Omble chevalier Pêche interdite
Autres espèces 1^{er} juillet – 7 sept.

Lac **La Tuque**

Toutes les espèces 25 avril – 24 août

Lac **Maskinongé**

Touladi 1^{er} juin – 1^{er} sept.
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **Mékinac**
Brochet

16 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
13 juin – 30 nov.
25 avril – 7 sept.
25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Maskinongé
Omble, ouananiche, truite
Autres espèces

Lac **Saint-Alexis** (cantons De Calonne, Hunterstown)

Toutes les espèces 25 avril – 8 juin,
21 juin – 7 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Saint-Augustin**
Maskinongé

13 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces

Lac **Sept-Îles** (Saint-Ubalde)

Toutes les espèces 25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Sergent**
Achigan, maskinongé

13 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
25 avril – 7 sept.
et 20 déc. – 31 mars
25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Omble

Autres espèces

Lac **Traverse**
Maskinongé

13 juin – 30 nov.

Ombles, truite 25 avril – 7 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

▶ **Lac des Trois Caribous** (cantons Larue, Laure).
Ombles chevalier *Pêche interdite*
Autres espèces *Mêmes que la zone*

Lac **Go** (canton Sincennes)
Rivière **au Brochet**, entre son embouchure et le lac Chat.

Rivière **Gosford**, entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et à 200 m en amont.

Rivière **du Milieu**, entre la ligne d'énergie électrique et l'émissaire du lac Peton.

Rivière **Némiscachingue**, entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue.

Rivière **Sacacomie**, entre son embouchure dans le lac Saint-Alexis et le vieux barrage de la scierie Charbonneau situé à 1,75 km.

Station forestière de Duchesnay (à l'exception du lac au Chien)

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Réservoir **Taureau**

▶ **Achigan, maskinongé** 13 juin – 30 nov.
▶ **Brochet** 16 mai – 30 nov.
Doré *Pêche interdite*
Esturgeon, ombles, ouananiche, saumon, touladi, truite *Mêmes que la zone*
▶ **Autres espèces** 25 avril – 30 nov.

Rivière **Bostonnais**, entre son embouchure et le pont de la route 155.

Rivière **Saint-Maurice**

Achigan, maskinongé 13 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 16 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, truite 25 avril – 7 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 25 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Manouane**, la partie située en aval du barrage Kempt jusqu'au lac Manouane.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 30 nov.

Rivière **Montmorency**, entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138.

Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Brochet, doré 16 mai – 31 mars

Esturgeon, saumon atlantique, touladi *Mêmes que la zone*
25 avril – 7 sept.

Ombles, ouananiche, truite et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces *Toute l'année*

Rivière **Sainte-Anne**, entre le côté aval du pont de la route 138 et le côté aval du pont de la route 363.

Achigan, maskinongé 13 juin – 31 mars
Esturgeon, poulamon atlantique *Mêmes que la zone*
Autres espèces 9 mai – 31 mars

Rivière **aux Cenelles**, entre le réservoir Taureau et le lac Gayot.

Rivière **Laviolette**, entre la rivière du Milieu et le lac Laviolette.

Rivière **du Milieu**, entre le réservoir Taureau et le lac Charland.

Rivière **du Poste**, entre le réservoir Taureau et le lac Dargie.

Ruisseau **Saint-Ignace**
Achigan, brochet, doré, esturgeon, maskinongé, ombles, touladi, truite *Mêmes que la zone*
Ouananiche, saumon *Pêche interdite*
Autres espèces 25 avril – 30 nov.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BRAS du NORD-OUEST, entre son embouchure et le barrage, situé au point 47°26'24" N 70°32'22" O.

de la MARE, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 138.

le PETIT BRAS, entre son embouchure et la chute située au point 47°34'57" N 70°34'31" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 31 août

CASSIAN, entre son embouchure et un point situé à 47°02'25" N 71°29'50" O.

ONTARITZI, entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 7 sept.

JACQUES-CARTIER :

Entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré 16 mai – 30 nov.

Autres espèces, sauf le saumon 25 avril – 30 nov.

Entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré 16 mai – 7 juin

et 1^{er} sept. – 30 nov.

Autres espèces, sauf le saumon 25 avril – 7 juin

et 1^{er} sept. – 30 nov.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 31 août

Entre le barrage de Donnacona et le barrage Bird, à Pont-Rouge.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 30 sept.

Entre le barrage Bird, à Pont-Rouge, et la limite ouest de la base militaire de Valcartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 7 sept.

La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier.

Toutes les espèces

Pêche interdite

Entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc de la Jacques-Cartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 7 sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 16 (voir carte page 60)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 7.

Lacs – **sans nom** : (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O); à **l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville** (49°12'21" N 74°49'17" O, canton Chamballon)

Doré 1^{er} avril – 24 avril
et 23 mai – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **sans nom** (48°59'57" N 75°00'33" O), **Mista Atimekranan, Nelson et Ventadour**

Doré 1^{er} avril – 15 avril
et 16 mai – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **Bissonnette** (Municipalité de la Baie-James 49°01'00" N 79°06'00" O)

Toutes les espèces

Pêche interdite

Lac **Oloron**

Toutes les espèces

25 avril – 1^{er} sept.
et les 20 et 21 mars

Rivière **Allard**, la partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48' N 77°47' O) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49' N 77°46' O).

Rivière **Gouault**, entre son embouchure dans le lac Maclvor (49°48' N 77°55' O) et un point (49°52' N 77°48' O) correspondant à la limite sud de la zone 17.

Rivière **Wilson**, entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'03" N 77°51'07" O) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar).

Toutes les espèces

1^{er} avril – 15 avril
et 7 juin – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 17 (voir carte page 60)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise (voir *Nord-du-Québec*, page 10).

Lacs : **Antoinette, Bourbeau, Caché, aux Dorés et Chibougamau** (à l'exception des secteurs décrits ci-après), Matagami

Corégone, omble, touladi 1^{er} avril – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} avril – 24 avril
et 23 mai – 31 mars

Les parties suivantes du lac **Chibougamau** :

Baies :

du Club (49°53'25" N 74°02'50" O).

Girard, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage.

Nepton, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Nepton ainsi que la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton.

Rivières :

Armitage, entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont.

Nepton, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont.

Petite rivière Nepton, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont.

Corégone, omble, touladi 1^{er} avril – 24 avril,
7 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} avril – 24 avril
et 7 juin – 31 mars

Lac **Doda**, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Saint-Cyr (49°19'03" N 75°19'13" O).

Rivières :

de l'Aigle, entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont.

Chibougamau, entre le pont du Rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca.

Rivière **Opawica** :

Entre le pont du kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barette) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents.

Entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont.

Rivières :

Opémisca, entre son embouchure dans le lac Opémisca et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord.

Saint-Cyr, entre le pont du km 12 du chemin 5300 (Barette sud) (49°26'21" N 75°29'28" O) et son embouchure dans le lac Doda.

Ruisseau **Germain**, entre un point situé sur le lac Édith (49°26'21" N 75°29'28" O) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52" N 75°29'00" O).

Corégone, omble, touladi 7 juin – 7 sept.
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} avril – 24 avril
et 7 juin – 31 mars

Lacs :

au Goéland, la partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi.

Pusticamica, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (canton Benoît).

Waswanipi, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (cantons Ailly, Bosse et Nelligan).

Rivière **O'Sullivan** :

Entre son embouchure dans le lac Pusticamica et un point situé à 3,2 km en amont.

Entre son embouchure dans le lac Waswanipi et un point situé à 300 m en amont.

Rivière **Waswanipi** :

Entre le lac au Goéland et un point situé à 3 km en aval, vers le lac Olga.

Entre le lac Olga et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac Matagami.

Entre la limite des terres de catégorie II de Waswanipi et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac au Goéland.

Corégone, omble, touladi 15 juin – 7 sept.
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} avril – 24 avril
et 15 juin – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 18 (voir carte page 61)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 11 et *Limites de prise, de possession et de taille*, page 7.

🐟 Lac **Aber** (municipalité de Baie-Comeau)

Toutes les espèces

Pêche interdite

Tous les **plans d'eau** du territoire administratif de la Côte-Nord situés à l'est de la longitude 70°01'30" O et au nord-est de la rivière Betsiamites et du réservoir Pipmuacan [à l'exception des rivières à saumons et des lacs : sans nom (49°38'30" N 69°21'20" O), (49°38'00" N 69°21'40" O), (49°37'50" N 69°20'40" O); Anne (49°33' N 68°59' O), Betchie, Boily (49°57' N 69°35' O), Boucher (49°28' N 68°59' O), au Brochet (49°40' N 69°36' O), du Décès, Dissimieux, Dodier (49°33' N 69°23' O), Grimoult, à Jules (49°44' N 69°08' O), Kamiltaukas, Letemplier, Petit lac Letemplier, des Montagnais (49°40' N 69°05' O), Nid (du Porc 49°24'14" N 68°58'09" O), du Raccourci (49°20' N 69°07' O), du Retard, Roy (49°45' N 69°54' O), Sédillot, Uchichicau].

Lacs : **aux Brochets, Paul-Baie, aux Pins, Rémi**

Ombles

1^{er} avril – 15 avril,
25 avril – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Brochet, doré 1^{er} avril – 15 avril
et 23 mai – 31 mars

Ouananiche, saumon, touladi, truite

Autres espèces

Mêmes que la zone
1^{er} avril – 15 avril
et 25 avril – 31 mars

AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN (voir page 10), les plans d'eaux suivants :

Note : La Société de la faune et des parcs du Québec est à revoir les modalités de pêche applicables pour la ouananiche dans l'aire faunique communautaire (AFC) du Lac Saint-Jean. Ces nouvelles modalités, qui n'étaient pas disponibles lors de la production de la brochure, seront annoncées ultérieurement par voie de communiqué.

Lacs :

à Jim (cantons Girard et Ramezay)

Saint-Jean (limite de taille pour la ouananiche, voir page 8), les eaux entourées par les routes 169 et 373 [à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage)].

Rivières :

Ouatichouan, entre le pont de la route 169 et l'extrémité aval du premier rapide (48°35'N 72°05' O).

Péribonka, du pont de la route 169 jusqu'au barrage de Chute-à-la-Savane.

- **Ouananiche** *À déterminer (voir note ci-dessus)*
- Autres espèces** 30 mai – 1^{er} sept.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **aux Rats**, de son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier).

- **Ouananiche** *À déterminer (voir note ci-dessus)*
- Autres espèces** 30 mai – 1^{er} sept.

Rivières :

Ashuapmushuan, du pont de la route 169 jusqu'au pied de la chute de la Chaudière, située près du lac du Liset.

du Cran, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km.

Micosas, de son embouchure jusqu'à la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.

Ouasiemsca, entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond.

Pémonka, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km.

- **Ouananiche** *À déterminer (voir note ci-dessus)*
- Autres espèces** 30 mai – 30 juin

Rivière **Mistassini**, entre l'extrémité aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11^e chute.

- **Ouananiche** *À déterminer (voir note ci-dessus)*
- Autres espèces** 30 mai – 14 juin
et 1^{er} août – 1^{er} sept.

Rivière **aux Saumons**, entre son embouchure et une ligne perpendiculaire au côté amont de la passe migratoire de la chute 50.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre une ligne perpendiculaire au côté amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes.

Ouananiche *Pêche interdite*

Autres espèces 30 mai – 1^{er} sept.

Rivière **Métabetchouane** :

Entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan).

- **Ouananiche** *À déterminer (voir note ci-dessus)*
- Autres espèces** 30 mai – 1^{er} sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan) et le barrage hydroélectrique.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Petite rivière Péribonka :

- Entre le côté amont du pont de la route 169 et la limite sud de la zec des Passes.

Ouananiche *Pêche interdite*

Autres espèces 30 mai – 1^{er} sept.

Lacs – sans nom : (48°45'30" N 69°23'30" O), (49°16'30" N 70°05'20" O); **Armand, du Balai, Beudin, Petit lac Beudin, Bédard, Berthiaume, Canuck, Cardinal, Carrier, de la Casserole, du Chasseur, aux Cèdres, des Cèdres** (48°36' N 69°18' O), **Petit lac aux Cèdres, Champignon, Colombier, Premier (Petit) Colombier, Croche, des Débris, Fortin, Gervais, Giasson, Girard, Girouard, Gobeil, Griffiths, Guillaume, Guy, Jaune, de Java, Laprise, Laurencelle, Leman, Léonard, Lessard, Maclure, Petit MacDonald, Marlène** (des Îles), **Monseigneur-Bourdages, des Deux Montagnes, à la Neige, Nicole, Noir, Pèlerin, Peter, Pierson, Plat** (48°52' N 69°53' O), **Plat** (49°05' N 69°59' O), **à Poilu** (48°51'14" N 68°59'08" O), **Reid, Saint-Onge, Sauniat, Stella, Stevens, Supérieur, Sylvio, de la Tour** (49°01' N 69°49' O), **Tremblay** (48°57' N 69°44' O), **à la Truite** (du Curé), **aux Trois Caribous, Verret**

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
25 avril – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Lacs : **Baie des Rochers, Le Barrois** (48°35' N 72°52' O), **Bouchette** (canton Dablon), **Caribou** (canton Drapeau), **Clairvaux** (canton Drapeau), **des Commissaires, Deschênes, Émile** (48°38'35" N 73°13'56" O), **Grand lac Tremblant** (49°01'35" N 73°02'18" O), **Kénogamichiche, Ouâtichouan, à l'Ours** (canton Drapeau), **Potvin** (48°37'45" N 73°08'59" O) **Vert** (canton Mélys)

Rivière **Métabetchouane**, entre la grande Écluse (48°10'48" N 71°53'32" O) et le rapide Gingras situé à environ 11 km en amont, aux points 48°06'09" N 71°55'50" O.

Toutes les espèces 25 avril – 7 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Les tributaires du lac **Vert**, de leur source à leur embouchure (canton Mélys).

Toutes les espèces 1^{er} juin – 7 sept.

Lacs : **Brunelle, Camel, Cécile** (canton Lafiteau), **Daniel, Gaston** (canton Laflamme), **des Îles** (canton Bonin), **Martel, Neault, Ouinégomie, Providence, du Quémendeur** (comté du Lac-Saint-Jean Ouest), **Rita** (comté du Lac-Saint-Jean Ouest), **Slide** (canton Lavoie), **à la Truite** (canton Weymontachingue), **de la Vigie, Yarbo**

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 1^{er} sept.

Lac **à la Carpe** (canton Saint-Hilaire)

Toutes les espèces 2 juin – 7 sept.

Lacs : **Pileushiu, des Coudes, à la Croix** (canton Caron), **Eden** (canton La Trappe), **des Habitants, Labonté, Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe, Sébastien** (canton Falardeau)

Toutes les espèces 30 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **Gronick, Montréal**

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril
et 30 mai – 31 mars

Lac **Kénogami**

Ouananiche 25 avril – 1^{er} sept.

Autres espèces 25 avril – 1^{er} sept.
et 20 déc. – 31 mars

Les tributaires du lac **Kénogami**, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 1^{er} sept.

Lac **Rond** (canton Ross)

Ombre de fontaine 25 avril – 7 sept.

Autres espèces 25 avril – 7 sept.
et 20 déc. – 31 mars

L'émissaire du lac **Rouvray**, entre l'île située à environ 150 m en amont du premier rapide et le pont situé à 2 km en aval.

Toutes les espèces 25 avril – 14 août

Lac **Sainte-Marie** (Saint-Aimé-des-Lacs)

Toutes les espèces 16 mai – 7 sept.

Lac **Tchitogama**

Rivière **Mistassibi**, entre la route 169 et le début des rapides situés à 54,5 km en amont.

Rivière **Péribonka**, entre le barrage de Chute-à-la-Savane et le 49^e degré de latitude nord.

Ouananiche 30 mai – 1^{er} sept.

Autres espèces 30 mai – 1^{er} sept.
et 20 déc. – 31 mars

Centre d'études et de recherches Manicouagan

Lacs : **sans nom** (48°50' N 70°07' O), **Bonin, du Castor** (48°50' N 70°06' O), **Chaumonot, Goélands, Rognon** (48°50' N 70°07' O)

L'émissaire du lac **du Coin**, à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables jusqu'aux deux tuyaux de béton, situés en amont (48°49' N 70°34' O).

Rivière **Caouishtagamac**, entre le camp Yvon Rose et un point situé à 1 km en aval de ce camp.

Rivière **aux Écorces**, de son embouchure à la limite nord de la réserve faunique des Laurentides.

Rivière **Letemplier**, en aval du lac Kamiluapistes.

Rivière **au Loup Marin**, entre la chute infranchissable du 13 km et la passe migratoire en aval.

Rivière **Pikauba**, entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière **Éternité**, entre la limite sud du parc national du Saguenay et le lac Éternité.

Saumon atlantique Pêche interdite

Autres espèces 25 avril – 7 sept.

Rivière **des Grandes Bergeronnes**, entre son embouchure et l'ancien pont de la route 138.

Rivière **des Petites Bergeronnes**, entre son embouchure et la chute située à 4 km en amont du pont de la route 138.

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
25 avril – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Rivière **Saguenay** :

Entre la route 169 et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay.

Ouananiche 30 mai – 1^{er} sept.

Autres espèces 30 mai – 1^{er} sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay, et le barrage Shipshaw.

Toutes les espèces 30 mai – 1^{er} sept.

Entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw, jusqu'au pont Dubuc ainsi que les rivières :

Shipshaw, de son embouchure jusqu'aux bornes situées aux points 48°26'55" N 71°12'20" O et 48°26'56" N 71°12'18" O.

aux Vases, de son embouchure jusqu'au côté aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues.

Chicoutimi, de son embouchure jusqu'au côté aval du pont du boulevard du Saguenay.

Toutes les espèces Toute l'année

Ruisseau **sans nom**, entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux coordonnées 48°59'50" N 70°35'55" O et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux coordonnées 48°59'43" N 70°34'51" O.

Toutes les espèces 25 avril – 20 août

Ruisseau **Gagouette**, entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) de la municipalité de Sainte-Agnès.

Toutes les espèces Pêche interdite

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone, sauf mention contraire entre [crochets].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BETSIAMITES, entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.

Toutes les espèces Pêche interdite

des ESCOUMINS :

Entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins.*

Pêche à la mouche seulement

Ombre [10] et autres espèces sauf le saumon
25 avril – 14 sept.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton.*

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon

Mêmes que la zec Nordique

FRANQUELIN, entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne d'énergie électrique située à 800 m en amont de ce pont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 7 sept.

GODBOUT, entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 31 mai
et 1^{er} août – 15 oct.

Pêche à la mouche seulement
Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 31 juillet

du GOUFFRE :

Entre son embouchure et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont à l'extrémité nord du canton De Sales.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement
Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 31 août

Entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement
Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 30 juin

Entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et la chute située au point 47°45'15" N 70°33'05" O.

Le GROS BRAS, entre son embouchure et le pont situé au point 47°34'55" N 70°33'10" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement
Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 31 août

LAVAL :

Entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36" N 69°02'06" O et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O)*.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Éperlan 1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

 **Ombles [10] et autres espèces**,
sauf le saumon 15 mai – 15 oct.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne perpendiculaire au courant à 500 m en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche
Éperlan 1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Pêche à la mouche
Ombles [10] et autres espèces,
sauf l'éperlan et le saumon 1^{er} juin – 15 août
et 16 août – 15 oct.**

Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne reliant les points 48°49'51" N 69°01'44" O en rive ouest et 48°49'52" N 69°01'29" O en rive est.*

Pêche à la mouche
Ombles [10] et autres espèces,
sauf le saumon 1^{er} juin – 15 août
et 16 août – 15 oct.**

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26^e kilomètre (48°56'28" N 69°07'36" O) et la limite sud-est du lac Laval (48°59'15" N 69°08'36" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces [mêmes que la zec de Forestville],
sauf le saumon *Mêmes que la zec*

MALBAIE : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la route 138 et le côté aval de la traverse du chemin de fer à Clermont.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 14 juin

Pêche à la mouche seulement
Toutes les espèces, sauf le saumon 15 juin – 7 sept.

Entre le côté aval du pont de l'Abitibi Consolidated (47°42'41" N 70°15'14" O) et la limite sud de la zec des Martres.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement
Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 7 sept.

Entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 16 mai – 30 juin

Pêche à la mouche seulement
Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 1^{er} sept.

SNIGOLE, entre son embouchure et la chute située au point 47°42'43" N 70°14'58" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 7 sept.

à **MARS**, entre le côté amont du pont situé au point (48°08'15" N 70°59'30" O) et la limite sud du canton Dubuc.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 sept.

PENTECÔTE, entre une droite joignant les pointes est et ouest de l'embouchure et le côté aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} avril – 15 avril,
25 avril – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

PETIT SAGUENAY, entre le barrage d'Hydro Québec et la limite est du Domaine Laforest (48°01'28" N 70°07'55" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 7 sept.

SAINT-JEAN :

Entre le côté aval des bornes situées aux points 48°14'20" N 70°11'59" O et 48°14'21" N 70°12'04" O et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant aux points 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse # 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche # 2.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 oct.

Entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant aux points 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse # 32 et correspondant à la

limite supérieure du secteur de pêche # 2 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse # 46 soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'00" N 70°15'15" O.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 30 sept.

SAINTE-MARGUERITE, entre le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville.

SAINTE-MARGUERITE NORD-EST, entre son embouchure et la chute blanche, située à 7 km de son embouchure.

Pêche à la mouche

Ombles [10] et autres espèces,

sauf le saumon

1^{er} juin – 31 oct.

de la TRINITÉ :

Entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté aval du pont du 22 milles (49°38'28" N 67°28'43" O).*

Pêche à la mouche seulement

Ombles [10] et autres espèces,

sauf le saumon

1^{er} juin – 30 sept.

Entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 7 sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 19 SUD (voir carte page 62)

(La pêche est interdite dans la partie nord de la zone 19)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société.

Tous les **plans d'eau** du territoire administratif de la Côte-Nord situés à l'est de la longitude 70°01'30" O [à l'exception des rivières à saumons, de la pourvoirie Les Entreprises du lac Perdu et des lacs : du Chaunoy (51°32' N 68°47' O), Daigle (52°49' N 67°12' O), Mogridge, Observation (51°22' N 68°49' O), Plétipi]

Ombles, touladi, ouananiche

1^{er} avril – 15 avril,
25 avril – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Brochet, doré

1^{er} avril – 15 avril
et 23 mai – 31 mars

Saumon

1^{er} juin – 31 août

Autres espèces

1^{er} avril – 15 avril
et 25 avril – 31 mars

Rivière **Aisley**, entre son embouchure et la première chute en amont.

Toutes les espèces

1^{er} avril – 15 avril,
25 avril – 7 sept.
et 1^{er} nov. – 31 mars

Ruisseau **sans nom** (ruisseau du parc Ferland), entre son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles.

Toutes les espèces

1^{er} avril – 15 avril,
25 avril – 14 mai,
1^{er} juillet – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

des BELLES AMOURS, entre une droite joignant le point 51°28'29" N 57°26'57" O au point 51°28'47" N 57°26'01" O au point 51°28'36" N 57°26'29" O et le côté aval du pont de la route 138.*

au BOULEAU, entre une droite joignant les points 50°16'53" N 65°31'04" O en rive ouest et 50°16'56" N 65°30'57" O en rive est et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

BRADOR EST, entre une droite joignant l'extrémité sud de la pointe la Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N 57°14'24" O et le côté aval du pont de la route 138.*

CHÉCATICA, entre une droite joignant le point 51°22'26" N 58°18'27" O au point 51°22'14" N 58°18'22" O et la latitude 51°23'14" N.*

COACOACHOU, entre une droite joignant le point 50°16'05" N 60°18'19" O au point 50°16'11" N 60°17'32" O et le tributaire du lac Salé.*

JUPITAGON, entre une droite joignant le point 50°17'07" N 64°35'27" O sur la rive ouest au point 50°17'07" N 64°34'56" O sur la rive est et le premier rapide.*

KÉCARPOUI, entre une droite joignant le point 51°04'46" N 58°50'20" O au point 51°04'50" N 58°49'58" O et le premier rapide.*

MAGPIE, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté aval de ce pont.*

du GROS MÉCATINA, entre une droite joignant le point 50°46'11" N 59°08'32" O au point 50°46'14" N 59°08'24" O et une droite joignant le point 50°46'05" N 59°05'50" O au point 50°46'07" N 59°05'26" O et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N.

MINGAN, entre une droite joignant le point 50°17' 32" N 64°00'25" O au point 50°16'57" N 63°59'46" O et au point 50°18'00" N 63°58'00" O et le côté aval du pont de la route 138.*

NAPETIPI, entre une droite joignant le point 51°18'11" N 58°09'00" O au point 51°18'10" N 58°08'26" O et le premier rapide.*

NÉTAGAMIOU, entre une droite joignant le point 50°28'11" N 59°36'39" O au point 50°28'03" N 59°36'24" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute.*

du PETIT MÉCATINA, entre une droite joignant le point 50°35'00" N 59°24'50" O au point 50°35'23" N 59°22'33" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide.*

ROMAINE, entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N 63°50'08" O et de l'île Moutange du point 50°16'48" N 63°49'02" O à la pointe Aisley et un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51" N 63°48'18" O).*

SAINT-PAUL, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude 51°33' N.*

SHELDRAKE, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 15 sept.

Lac **KEGASKA** :

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon *Mêmes que la zone*

MOISIE :

Entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12' 39" N 66°03'42" O.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 15 sept.

Entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie et la chute du 52^e parallèle, située au point 52°00'03" N 66°42'39" O en rive ouest et 52°00'05" N 66°42'34" O en rive est.*

TAOTI, entre son embouchure et un point situé à 10 km en amont.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 sept.

Petite rivière à la TRUITE, entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 sept.

PIASHTI, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en amont de ce pont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 sept.

Entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N 62°48'41" O) à l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N 62°48'11" O) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N 62°47'56" O) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon *Mêmes que la zone*

du PORC-ÉPIC, entre son embouchure et un point situé en amont à la latitude 50°44' N.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 15 sept.

aux ROCHERS :

Entre une droite joignant le point 50°01'05" N 66°52'28" O, au point 50°01'00" N 66°52'20" O et le côté aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai)
(Voir *Permis de pêche sportive*, page 3).

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 30 juin

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 15 sept.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté aval du pont du 8 mille.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

🐟 **Toutes les espèces**, sauf le saumon 20 mai – 1^{er} sept.

Entre le côté aval du pont du 8 mille et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N 67°07'59" O).*

Pêche à la mouche

🐟 **Toutes les espèces**, sauf le saumon 20 mai – 15 sept.

MACDONALD :

Entre son embouchure et le côté aval du pont du chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

🐟 **Toutes les espèces**, sauf le saumon 20 mai – 1^{er} sept.

Entre le lac Quatre-Lieux et la passerelle située en aval de la chute MacDonald.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 15 sept. 🐟

Entre la chute MacDonald et le lac Valilée.*

RONALD, entre son embouchure et la limite de montaison du saumon sur cette rivière 50°10'20" N 67°16'25" O.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 1^{er} sept. 🐟

SAINT-JEAN, entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon 25 avril – 15 sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 20 (voir carte page 63)

ATTENTION – Le plan d'eau suivant a une période de pêche différente de celle indiquée pour la zone :

Lac Saint-George

Toutes les espèces

1^{er} avril – 15 avril
25 avril – 7 sept.
et 20 déc. – 31 mars

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société. Les limites de prises sont celles prévues pour la zone, sauf mention contraire entre [crochets].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

ELSIE, (Sans bout), du point 49°45'25" N 64°01'02" O au point 49°46'06" N 64°00'32" O situé en amont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon *Mêmes que la zone*

JUPITER, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 mai – 15 sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 21 (voir carte page 63)

DESCRIPTION DE LA ZONE 21 – En raison de la complexité de la zone 21, nous donnons une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend : le fleuve **Saint-Laurent** et le golfe en aval du pont Pierre-Laporte, y compris la baie **des Chaleurs** jusqu'au pont de Campbellton; la rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc, à Chicoutimi; le territoire des **Îles-de-la-Madeleine** situé entre les latitudes 47°10'N et 48°00'N et entre les longitudes 61°00'O et 62°20'O incluant les îles : d'Entrée, du Havre Aubert, du Havre aux Maisons, du Cap aux Meules, aux Loups, la Grosse Île, de la Grande Entrée, Shag, Brion, le Rocher aux Margaux, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites. Les parties de plans d'eau suivantes font également partie de la zone 21.

Notes : Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île aux Coudres (zone 18), l'île d'Orléans (zone 15) et l'île d'Anticosti (zone 20).

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure, Boyer, Cap-Chat, Dartmouth, Grande Rivière, Matane, de Mont-Louis, Ouelle, Petite rivière du Loup, Petite rivière Port-Daniel, Port-Joli, Rimouski, à la Tortue, Trois Saumons, Verte, Vincelotte**; le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards, Cazeau, aux Chiens, le Grand-Bras, Le Moine, Malbaie, Manicouagan, Montmorency, Noire, du Petit Pré, aux Rosiers, du Sault à la Puce, Valin**; le ruisseau **Sainte-Catherine**.

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou, aux Outardes, Valin**.

En aval de la voie du CN, les rivières : **du Gouffre, Jean-Noël, Malbaie, du Milieu, Grand Pabos Ouest, Petit Pabos, Port Daniel, Sainte-Anne-du-Nord, Petite rivière Saint-François, Saint-Jean, Trois Pistoles** et les ruisseaux : **Gros Ruisseau, Jureux, de la Martine, du Moulin, du Seigneur**.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques, à David, Marguerite, des Petites Îles, du Port aux Quilles, Saint-Athanase, Saint-Étienne**; les ruisseaux : **du Moulin, Grand Ruisseau**.

Les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage; **Beauport**, en aval de l'autoroute 440; **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132; **Petite rivière Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron; **Chaudière**, en aval des pylônes du vieux pont Garneau; **Etchemin**, en aval du vieux barrage; **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°19'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O; **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170; **Lafleur**, en aval de la route 368; **du Loup**, en aval du pont de l'autoroute 20; **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O; **à Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O; **des Mères**, en aval du chemin Lemieux; **du Moulin**, en aval du pont de la route 372; **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche; **aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2; **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas; **Portneuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138; **Port au Persil**, en aval de la route de Port-au-Persil; **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai; **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts; **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson; **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean); **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert); **du Sud**, en aval du barrage; **York**, en aval du pont de Gaspé.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également la section *Pêche à l'éperlan*, page 5.

Les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**.*

Éperlan 1^{er} juillet – 28 février
Autres espèces Mêmes que la zone

Étang des Caps (Îles-de-la-Madeleine)

Éperlan Pêche interdite
Autres espèces 1^{er} mai – 1^{er} sept.

Rivière **Saguenay**, baie Sainte-Marguerite, entre le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55" N 69°57'49" O) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie Mill et, sur la rive opposée un point (48°15'19" N 69°58'58" O) correspondant à la pointe du cap nord-ouest.

Toutes les espèces 16 mai – 29 déc.

* Pour les **eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine**, la limite de prise est de 60 éperlans seulement.

** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

*** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Ruisseau **de l'Église** (municipalité de Beaumont), la partie du ruisseau dans le fleuve Saint-Laurent comprise entre les bornes situées à 46°49'56" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'47" O et 46°49'56" N 71°00'47" O.

Éperlan Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Fleuve **Saint-Laurent**, la partie au nord-est d'une ligne droite joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole sur la rive nord à la pointe à la Loupe sur la rive sud (voir la carte, page 63).

Ouananiche Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

CAP-CHAT**, entre la limite ouest du brise-lames et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

SAINTE-ANNE, entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté aval de ce pont (voir également la zone 1).

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche*
Éperlan 25 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces, sauf le saumon 25 avril – 30 sept.

GRANDE RIVIÈRE, entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté aval du pont de la route 132.

Pêche à la mouche seulement
Toutes les espèces 1^{er} juin – 15 sept.

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche*
Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} avril – 31 mai
16 sept. – 31 mars

MALBAIE, entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11" N 70°09'00" O) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N 70°08'22" O) et le côté aval du pont de la route 138 (voir également la zone 18).

Pêche à la ligne ou à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon Mêmes que la zone

Note : Du 15 juin au 7 septembre, pêche à la mouche seulement pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21.

MATANE, entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

*Pêche à la ligne****
Toutes les espèces, sauf le saumon Toute l'année

du **PETIT PABOS**, entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont du CN et le côté aval de ce pont (voir également la zone 1).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon 25 avril – 1^{er} sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 22 (voir cartes pages 64 et 65)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone 22 sud ou 22 nord, selon le cas. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. De plus, la pêche de certaines espèces est réservée (voir *Nord-du-Québec*, page 10). Notez que le permis de pêche au saumon est obligatoire pour pêcher cette espèce. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société.

53°31' N 77°57' O et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N 77°55' O).

Lac Yasinski :

Entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie-James et un point situé à 90 m en amont de cette route.

Entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°26' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N 77°25' O).

Entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°29' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire, à 53°16' N 77°30' O.

LA PARTIE AU SUD DU 52^e – Les plans d'eau suivants :

Lacs : **sans nom** (51°43' N 75°59' O), **Boisrobert, Colomb, Dana, Desorsons, Hamel, Katutupisisikanuch** (Allard), **Leduc, Long, Matis, Mirabelli, des Montagnes, Nicole, Ouescapis, Quénonisca, Rodayer, Saint-Pé, Salamandre, Soscumica, Storm, Tiwashukhan, Triaud**

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi
Autres espèces

15 juin – 7 sept.
Pêche interdite

Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
7 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces *Pêche interdite*

Les lacs suivants en Terres II de **Chisasibi** – **sans nom** : (54°02' N 77°30' O), (54°02'30" N 77°30'00" O), (54°04'00" N 77°48'30" O), (54°24' N 78°51' O), (54°27' N 79°02' O), (54°30' N 79°12' O), (54°38'30" N 79°15'00" O), (54°40'10" N 79°15'30" O), (54°44' N 79°04' O); **Atihkumakw, Awahagats, Awisnaukawach, Kampitayapushwatach, Kuskips, Michisu, Natisiskan, Pistinikw, Roggan, Tataskwami**

Lacs : **Dumas** (50°10' N 75°07' O), **Waposite** (50°15' N 75°15' O)

Toutes les espèces 13 juin – 31 juillet

Lacs – **sans nom** : (53°25' N 76°52' O), (53°44' N 72°56' O), (53°47' N 72°49' O), (53°48' N 72°48' O), (53°50' N 73°35' O), **Ekomiak, Esprit, Hervé** (54°27' N 71°14' O), **Kachinukamach, Kachipinikaw** (des Copains), **Kauskatikakanaw** (Pine), **Menarick, Natwakami** (Nadockmi), **Orsigny, des Patriotes, Polaris, Sakami, Tilly**

Lac **Evans** et les Terres I et II de **Mistissini**

Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces *Pêche interdite*

Rivière **Kapsaouis** (Terres II, Chisasibi), entre le point 54°19'00" N 79°17'50" O et un point situé à 5 km en amont 54°19'00" N 79°14'05" O.

Ruisseau **Bordeleau** (50°03' N 74°04' O), du lac Bordeleau au lac Waconichi (cantons Bignell et Richardson)

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Réservoir **Laforge 1**, la partie comprise dans un rayon de 3 km du point situé à 54°10' 50" N 72°34'30" O.

Réservoirs : **LG-4** et **Robert-Bourassa**, à l'exception des eaux suivantes.

LA PARTIE AU NORD DU 52^e – Les plans d'eau suivants :

Lacs **sans nom** : (53°36' N 74°34' O), (53°57' N 72°07' O), (54°02' N 71°52' O), (54°03' N 72°30' O), (54°05' N 71°46' O), (54°07' N 71°40' O), (54°08' N 72°32' O), (54°13' N 72°28' O), (54°15' N 72°20' O)

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces *Pêche interdite*

Lacs : **Bison, De la Noue, Desaulniers, Fontanges, Hiver, Lutrin, des Merisiers, de la Montagne des Pins, Nochet, des Œufs, Perruche, Petit lac des Pins, Thomas, Utaunanis** (Mosquito), **Vincelotte**.

Baies :

Amichinatwayasich (de l'Indien), entre un point situé à 53°52'18" N 77°00'22" O et la chute située en amont (53°52' 32" N 76°59'55" O).

Lac **Duncan**, à l'exception des eaux suivantes.

Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
15 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces *Pêche interdite*

Chapus, l'ensemble de la baie jusqu'à un point situé à 53°32' N 77°04' O.

Passes :

La partie du lac **Duncan** comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à

Anatwayach, entre un point situé à 54°03'05" N 76°06'44" O et la chute située en amont (54°03' 05" N 76°06'24" O).

* Avec hameçons simples, appâts ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Pikwahipanan, entre un point situé à 53°52'42" N 76°11'38" O et la chute située en amont (53°52'42" N 76°11'21" O).

Rivière **Kanaupscow**, entre son embouchure (54°14'54" N 76°11'49" O) et la chute située en amont (54°14' 50" N 76°11'11" O).

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 15 juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Grande Rivière :

Entre un point situé à 1 km en aval du barrage LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage.

Du barrage Robert-Bourassa jusqu'à un point situé à 5 km en aval.

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
15 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces Pêche interdite

Du barrage LG-4 jusqu'à un point situé à 5 km en aval (53°51" N 73°32" O).

Entre un point (53°47" N 72°55" O) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42' N 72°40" O).

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

Rivière à l'**Eau Claire**, entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskach et sa jonction avec la rivière Eastmain.

Toutes les espèces Pêche interdite

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 23 (voir cartes pages 66 et 67)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour les zones 23 sud ou 23 nord, selon le cas. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. De plus seule la pêche de quelques espèces est permise (voir *Nord-du-Québec*, page 10). Notez que le permis de pêche au saumon est obligatoire pour pêcher cette espèce. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société.

ZONE 23 SUD – Les plans d'eau suivants :

Lac **Boulder** (52°53' N 67°23' O)
Brochet, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre de fontaine, ouananiche 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lac **Germaine** (52°58' N 67°40' O)
Brochet, omble de fontaine, ouananiche, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

Lacs : **Hasté** (53°07' N 68°27' O), **Justone** (52°53' N 68°27' O), **Lapointe** (53°27' N 68°35' O), **Opiscotéo** (53°10' N 68°10' O), **Raimbault** (53°13' N 68°21' O), **Turnay** (53°25'30" N 69°05'30" O), **Vauguier** (53°01' N 67°25' O), **Vignal** (53°18' N 68°23' O)

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

ZONE 23 NORD – Les plans d'eau suivants :

Lacs en Terres II : **Amaluttuq** (Quaqtaq), **Harveng** (Tasiujaq), **Iqaluppilik** (Quaqtaq), **Lachance** (Tasiujaq),

Moriné (Kangirsuk), **Nagvaraaluk** (Quaqtaq), **Quajituk** (Kangirsujuaq), **Tasirluk** (Kuujuuaq)

Lacs en Terres II de Kangiqsualujuaq : **Annaniavik, Fougerye, Iqaluttuq, Kupaluk, Old Women, Stewart, Tasikalapik, Tasikallak, Urasujulik**

Lacs en Terres III : **Amarutaliup, Ducreux, aux Goélands, Inconnu** (57°48' N 69°32' O), **Le Fer, Livaudière, Roberts, Tasiataq, Tesialuk, Turcotte**

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lacs en Terres II de Tasiujaq : **Bérard, Dulhut**
Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre chevalier 1^{er} juin – 15 sept.
Ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lacs : **Adamialuk** (Terres I, Salluit), **Allipaaq** (Terres III), **Mistinibi** (55°56' N 64°15' O), **Postras** (55°28' N 64°29' O)

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lacs : **Annabel, Cacher, Tassy** (Kawawachikamach), **Vacher, Woussen**

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 3.

Lac **Chaunet** (Terres II de Kangirsuk)

Brochet, omble de fontaine, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre chevalier, ouananiche, saumon atlantique*
Autres espèces

1^{er} juin – 7 sept.
Pêche interdite

Lac **Tunulliuq** (58°28'N 66°34' O)

Brochet, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre chevalier, omble de fontaine

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche, saumon atlantique*
Autres espèces

1^{er} juin – 7 sept.
Pêche interdite

Lacs en Terres II : **Ballantyne** (Kuujjuaq), entre les points 58°47' N 69°10' O et 58°27' N 69°10' O; **Diana** (Kuujjuaq 58°26' N 68°58' O); **François-Malherbe** (Salluit), entre les points 62°07' N 74°15' O et 61°55' N 74°15' O; **La Roncière** (Kangiqualujjuaq), entre les points 58°23' N 66°24' O et 58°09' N 66°01' O.

Rivière **Abrat** (Terres II, Killiniq), entre les points 58°15' N 65°19' O et 59°10' N 65°15' O.

Rivière **Alluviaq** (Terres II, Kiliniq), entre les points 59°15' N 65°19' O et 59°20' N 65°45' O.

Rivière **Bérard** (Terres I et II, Tasiujaq), entre les points 58°35' N 70°02' O et 58°38' N 69°59' O.

Rivière **Péladeau** (Terres II, Aupaluk et Tasiujaq), entre les points 58°50' N 70°45' O et 58°35' N 70°30' O.

Rivière **Arnaud** (Terres II, Kangirsuk), entre les points 59°54' N 71°53' O et 60°01' N 70°44' O (voir ci-après).

Rivière **Barnouin** (Terres II, Kangiqualujjuaq), entre les points 58°45' N 65°48' O et 58°40' N 65°35' O ainsi qu'entre les points 58°40' N 65°35' O et 58°31' N 65°17' O (voir ci-après).

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi

1^{er} juin – 7 sept.
1^{er} juin – 15 sept.

Ombre chevalier
Autres espèces

Pêche interdite

Anses :

Bell, entre les points 59°57' N 65°08' O et 59°52' N 65°00' O.

Davis (Inlet), entre les points 59°15' N 65°37' O et 59°10' N 65°34' O.

Gregson (Inlet), entre les points 59°15' N 65°35' O et 59°08' N 65°29' O.

Weymouth (59°20'42" N 65°28'25" O).

Baies :

sans nom, entre les points 59°28' N 65°22' O et 59°24' N 65°15' O.

sans nom, entre les points 59°25' N 65°25' O et 59°23' N 65°19' O.

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 3.

Fjord **Abloviak**, entre les points 59°29' N 66°15' O et 59°28' N 65°10' O.

Rivière **Arnaud**, entre les points 60°01' N 70°44' O et 60°01' N 70°23' O (voir plus haut).

Rivière **Barnouin**, entre les points 58°31' N 65°17' O et 58°25' N 65°00' O (voir plus haut).

Rivière **Duquet**, entre les points 62°02' N 74°31' O et 61°52' N 74°40' O ainsi que le lac **Duquet**, entre les points 62°07' N 74°34' O et 62°02' N 74°31' O.

Rivière **Qurlutuq**, entre les points 58°28' N 66°43' O et 58°21' N 66°40' O.

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi

1^{er} juin – 7 sept.
1^{er} juin – 30 sept.

Ombre chevalier
Autres espèces

Pêche interdite

Rivière **Koroc** :

La partie située en Terres II, Kangiqualujjuaq.

Brochet, omble de fontaine, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre chevalier

1^{er} juin – 15 sept.

Ouananiche, saumon atlantique*

1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

La partie située en Terres III.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi

1^{er} juin – 7 sept.
Pêche interdite

Autres espèces

Rivière **Lagrevé**, entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangiqualujjuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava.

Brochet, ouananiche, saumon atlantique* touladi

1^{er} juin – 7 sept.

Ombre chevalier, omble de fontaine

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

Rivière **Wakeham** :

La partie située en Terres II, Kangiqualujjuaq.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche, saumon atlantique*

1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

La partie située en Terres III.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi

1^{er} juin – 7 sept.
Pêche interdite

Autres espèces

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à

saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société. Le nombre d'hameçons est limité dans les rivières à saumons des zones 23 et 24 (voir *Pêche à la ligne*, page 4).

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

à la **BALEINE**, entre un point (56°42'34" N 66°16'14" O) situé à 12 km en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et l'embouchure de l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30" N 66°12'00" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.
Autres espèces, sauf le saumon Pêche interdite

GEORGE, entre le point 55°25' N 64°35' O et le point 55°35' N 64°35' O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces, sauf le saumon Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Brochet, omble de fontaine Omble chevalier Touladi 16 août – 7 sept.
16 août – 30 sept.
1^{er} avril – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces, sauf le saumon Pêche interdite

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 24 (voir carte page 67)

ATTENTION – Dans la zone 24, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de quelques espèces est permise (voir *Nord-du-Québec*, page 10). Avant de pêcher dans les rivières George ou à la

Baleine, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2003**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 25 (voir carte page 68)

DESCRIPTION DE LA ZONE 25 – En raison de la complexité de la zone 25, nous donnons ici une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend la rivière **des Outaouais** et le lac **Témiscaminque** inclus dans le périmètre suivant : partant du point de rencontre de la frontière Québec-Ontario et le côté amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais; de là, vers le nord, en suivant le côté en amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 344; de là, vers l'ouest, jusqu'à l'emprise de la route 148; de là, vers l'ouest, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais, à Waltham Station; de là, en suivant cette rive gauche et la rive est du lac Témiscaminque jusqu'à son extrémité nord; de là, jusqu'à la rive ouest du lac; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la frontière Québec-Ontario; et, de là, en suivant cette frontière, jusqu'au point de départ.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le calendrier de pêche sportive pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société.

Baie **Noire** (parc national de Plaisance), dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault.

Toutes les espèces 27 juin – 30 nov.

Lac **Old Mill**

Ombles, truite 25 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Mêmes que la zone

Autres espèces

Lac **Témiscaminque**

Achigan 28 juin – 31 mars
Brochet, doré 17 mai – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Touladi 25 avril – 28 sept.
Autres espèces Toute l'année

Rivière **du Lièvre**, entre le côté aval du pont de la route 148 et un point situé à 500 m en aval.

Achigan 27 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Maskinongé 20 juin – 30 nov.
Ombles, touladi, truite 9 mai – 30 sept.
Autres espèces 9 mai – 31 mars

PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU QUÉBEC

En début de saison, contactez le service d'accueil du parc national visé pour connaître les plans d'eau accessibles.

Note : Cette brochure ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

Espèce / [Limite de prise] / Période

Aiguebelle, d' (zone 13)
Touladi Pêche interdite

Brochet [6], **doré*** [6], **omble** [10], **perchaude** [50] et **autres espèces** [aucune limite] 16 mai – 1^{er} sept.

Frontenac, de (zone 4) (voir lac Saint-François, page 18).
Achigan [3] 13 juin – 15 oct.
Brochet [3], **doré** [3] 6 juin – 15 oct.

Perchaude [50], **éperlan** [120] et **autres espèces** [aucune limite] 25 avril – 30 nov.

Gaspésie, de la (zone 1)
Omble [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 30 mai – 1^{er} sept.

Grands-Jardins, des (zone 15)
Omble [15] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 23 mai – 1^{er} sept.

Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, des (zone 18)
Omble [15] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 23 mai – 1^{er} sept.

Île-d'Anticosti, de l' (zone 20)
Omble [20] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 25 avril – 7 sept.

Jacques-Cartier, de la (zone 15)
Omble [10] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 23 mai – 1^{er} sept.

Mont-Mégantic, du (zone 4)
Mont-Orford, du (zone 6)
Toutes les espèces Pêche interdite

Mont-Tremblant, du (zone 15)
Brochet et doré [4 en tout], **omble** [7], **perchaude** [50], **touladi** [2], **ouananiche** et **truite brune** [5 en tout] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 16 mai – 1^{er} sept.

Plaisance, de (zone 25)
Toutes les espèces [mêmes que la zone] Mêmes que la zone

Monts-Valin, des (zone 18)
Omble [15] 23 mai – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Saguenay, du (zone 18)
Omble [10] 23 mai – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

PÊCHE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

En début de saison, contactez le service d'accueil de la réserve visée pour connaître les plans d'eau accessibles.

Espèce / [Limite de prise] / Période

Ashuapmushuan (zone 18)
Brochet [10], **doré** [6], **omble** [20], **ouananiche** [2], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 23 mai – 1^{er} sept.

Assinica, d' (zone 22 sud)
Brochet [8], **doré** [8], **omble de fontaine** [15 ou 2,5 kg + 1]**, **perchaude** [50], **touladi** [3] 1^{er} avril – 30 avril, 30 mai – 1^{er} sept. et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

Chic-Chocs, des (zone 1)
Omble [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 30 mai – 1^{er} sept.

Duchénier (zone 2)
Toutes les espèces [mêmes que la zone] 23 mai – 1^{er} sept.

Dunière (zone 1, voir Matane)

Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, des (zone 22 sud)
Brochet [8], **doré** [8], **omble de fontaine** [15 ou 2,5 kg + 1]**, **perchaude** [50], **touladi** [3] 1^{er} avril – 30 avril, 30 mai – 1^{er} sept. et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

Note : Les limites de prise suivantes s'appliquent aux lacs Waconichi, Mistassini et Albanel : **brochet** [8], **doré** [8], **omble de fontaine** [15 ou 5 kg + 1]**, **perchaude** [50], **touladi** [3].

* Limite de taille pour le doré, voir page 7.

** Selon la première limite atteinte.

Laurentides, des (zone 15)
Omble [15], **ouananiche** [2], **touladi** [2] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 16 mai – 7 sept.

La Vérendrye (zones 12 et 13)
Achigan [6] 27 juin – 7 sept.
Esturgeon [1] 15 juin – 7 sept.
Brochet [6], **doré*** [6], **omble** [10], **perchaude** [50], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 16 mai – 7 sept.

Mastigouche (zone 15)
Achigan [6] 13 juin – 1^{er} sept.
Éperlan [120], **omble** [7], **ouananiche** [2], **perchaude** [50], **touladi** [2], **truite** [5] et **autres espèces** [aucune limite] 9 mai – 1^{er} sept.

Matane (zone 1)
Omble [15], **touladi** [2] et **autres espèces** [aucune limite] 30 mai – 1^{er} sept.

Papineau-Labelle, de (zone 10)
Achigan [6] 23 juin – 7 sept.
Brochet [4], **doré** [4] 16 mai – 7 sept.

Grand corégone [5], **omble** [10], **ouananiche** [2], **perchaude** [50], **touladi** [2], **truite** [5] et **autres espèces** [aucune limite] 9 mai – 7 sept.

Port-Cartier-Sept-Îles, de (zone 19)
Omble [20] et **autres espèces** [mêmes que la zone] 1^{er} avril – 15 avril, 20 mai – 1^{er} sept. et 1^{er} déc. – 31 mars

Port-Daniel (zone 1) Omble [15] et autres espèces [aucune limite]	<i>30 mai – 1^{er} sept.</i>
Portneuf, de (zone 15) Maskinongé [2] Omble [10], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	<i>13 juin – 30 nov.</i> <i>9 mai – 1^{er} sept.</i>
Rimouski, de (zone 2) Omble [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	<i>23 mai – 1^{er} sept.</i>

Rouge-Matawin (zone 15) Achigan [6], brochet et doré [5 en tout, dont pas plus de 3 dorés], omble [10], perchaude [50], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	<i>9 mai – 1^{er} sept.</i>
Saint-Maurice, du (zone 15) Brochet [3], doré [6] Kokani [2], omble [7], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	<i>16 mai – 1^{er} sept.</i> <i>9 mai – 1^{er} sept.</i>

PÊCHE DANS LES ZECs

Certains plans d'eau situés dans les zecs ont des périodes de pêche et des limites de prise particulières. Pour connaître ces plans d'eau, adressez-vous, en saison, à l'organisme gestionnaire.

Anses, des (zone 1) Omble [10] et autres espèces [aucune limite]	<i>16 mai – 1^{er} sept.</i>
Anse-Saint-Jean, de l' (zone 18) Omble [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	<i>16 mai – 7 sept.</i>
Bas-Saint-Laurent, du (zone 2) Omble [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	<i>16 mai – 1^{er} sept.</i>
Batiscan-Neilson (zone 15) Omble [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	<i>16 mai – 1^{er} sept.</i>
Bessone, de la (zone 15) Maskinongé [2] Touladi [2] Omble [10], ouananiche [3], perchaude [50], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	<i>13 juin – 7 sept.</i> <i>10 mai – 1^{er} sept.</i> <i>10 mai – 7 sept.</i>
Borgia (zone 15) Brochet [6], doré [6] Omble [15] Touladi [2] Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	<i>16 mai – 26 oct.</i> <i>10 mai – 7 sept.</i> <i>10 mai – 1^{er} sept.</i> <i>10 mai – 26 oct.</i>
Boullé (zone 15) Achigan [6], esturgeon [1] Omble [15], ouananiche [3], touladi [2], truite [5] Brochet [6], doré* [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	<i>15 juin – 31 oct.</i> <i>26 avril – 7 sept.</i> <i>16 mai – 31 oct.</i>
Bras-Coupé-Désert (zone 10) Achigan [6] Esturgeon [1] Brochet [6], doré [5] Grand corégone [5], omble [7], ouananiche [3], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	<i>23 juin – 14 sept.</i> <i>15 juin – 14 sept.</i> <i>16 mai – 14 sept.</i> <i>9 mai – 14 sept.</i>

Buteux-Bas-Saguenay (zone 18) Omble [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	<i>16 mai – 7 sept.</i>
Cap-Chat (zone 1) Toutes les espèces	<i>Pêche interdite</i>
Capitachouane (zone 13) Achigan [6] Doré* [8] Esturgeon [1] Omble [10] Touladi [2] Brochet [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	<i>1^{er} avril – 15 avril</i> <i>et 15 juin – 31 mars</i> <i>16 mai – 31 mars</i> <i>15 juin – 31 oct.</i> <i>16 mai – 13 juillet</i> <i>16 mai – 1^{er} sept.</i> <i>1^{er} avril – 15 avril</i> <i>et 16 mai – 31 mars</i>
Casault (zone 1) Omble [10] et autres espèces [aucune limite]	<i>31 mai – 1^{er} sept.</i>
Chapais (zone 2) Omble [15]** et autres espèces [aucune limite]	<i>10 mai – 1^{er} sept.</i>
Chapeau-de-Paille, du (zone 15) Achigan [6] Omble [10], ouananiche [3], truite [5] Touladi [2] Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	<i>13 juin – 30 nov.</i> <i>16 mai – 7 sept.</i> <i>20 juin – 1^{er} sept.</i> <i>16 mai – 30 nov.</i>
Chauvin (zone 18) Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	<i>24 mai – 1^{er} sept.</i>
Collin (zone 15) Achigan [6], esturgeon [1] Omble [10], touladi [2], truite [5] Ouananiche Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	<i>15 juin – 31 oct.</i> <i>26 avril – 7 sept.</i> <i>Pêche interdite</i> <i>16 mai – 31 oct.</i>
Croche, de la (zone 15) Brochet [3], doré [3] Touladi [2] Omble [15], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	<i>13 juin – 7 sept.</i> <i>13 juin – 1^{er} sept.</i> <i>2 mai – 7 sept.</i>

* Limite de taille pour le doré, voir page 7.

** La limite de prise est différente dans certains plans d'eau de la zec.

D'Iberville (zone 18) Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	16 mai – 7 sept.	Lac-au-Sable, du (zone 18) Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	16 mai – 7 sept.
Dumoine (zone 13) Achigan [6] Omble [7] Touladi [3] Brochet [6], doré* [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	15 juin – 19 oct. 9 mai – 25 sept. 9 mai – 14 sept. 16 mai – 19 oct.	Lac-Brébeuf, du (zone 18) Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	9 mai – 7 sept.
Festubert (zone 13) Achigan [6] Brochet [10] Doré* [8] Esturgeon [1] Omble [15], touladi [2] Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars 1 ^{er} avril – 15 avril et 16 mai – 31 mars 16 mai – 31 mars 15 juin – 31 oct. 25 avril – 1 ^{er} sept. Toute l'année	Lac-de-la-Boiteuse, du (zone 18) Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	9 mai – 7 sept.
Forestville, de (zone 18) Touladi [2] Omble de fontaine [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	16 mai – 7 sept. 1 ^{er} avril – 15 avril, 16 mai – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	Lavigne (zone 15) Achigan [6], esturgeon [1] Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5] Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	15 juin – 31 oct. 26 avril – 7 sept. 16 mai – 31 oct.
Frémont (zone 15) Achigan [6], esturgeon [1], maskinongé [2] Omble [10], ouananiche [3], truite [5] Touladi [2] Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	13 juin – 26 oct. 16 mai – 7 sept. 16 mai – 1 ^{er} sept. 16 mai – 26 oct.	Lesueur (zone 15) Achigan [6] Brochet [6], doré [6] Esturgeon [1] Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5] Maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	13 juin – 31 oct. 16 mai – 31 oct. 15 juin – 31 oct. 9 mai – 1 ^{er} sept. 9 mai – 31 oct.
Gros-Brochet, du (zone 15) Omble [10] Touladi [2] Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	16 mai – 7 sept. 1 ^{er} juin – 1 ^{er} sept. 16 mai – 26 oct.	Lièvre, de la (zone 18) Brochet [10] Omble [15], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	30 mai – 7 sept. 9 mai – 7 sept.
Jaro (zone 3) Omble [10] et autres espèces [mêmes que la zone]	25 avril – 14 sept.	Louise-Gosford (zone 4) Omble [10], truite arc-en-ciel [5] et autres espèces [mêmes que la zone]	25 avril – 14 sept.
Jeannotte (zone 15) Touladi [2] Omble [10], perchaude [50], et autres espèces [aucune limite]	9 mai – 1 ^{er} sept. 9 mai – 7 sept.	Maganasipi (zone 13) Achigan [6] Omble [7] Touladi [2] Brochet [6], doré* [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	15 juin – 19 oct. 9 mai – 25 sept. 9 mai – 14 sept. 16 mai – 19 oct.
Kipawa (zone 13) Achigan [6] Omble [10], touladi [2] Brochet [6], doré* [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	15 juin – 14 sept. 16 mai – 14 sept. 16 mai – 19 oct.	Maison-de-Pierre, de la (zone 15) Brochet [6], doré [3] Esturgeon [1] Omble [7], ouananiche [3], truite [5] Touladi [2] Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	14 juin – 7 sept. 10 mai – 7 sept. 10 mai – 7 sept. 10 mai – 7 sept. 10 mai – 7 sept.
Kiskissink (zone 15) Brochet [6], doré [6] Touladi [2] Omble [15], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	16 mai – 7 sept. 10 mai – 1 ^{er} sept. 10 mai – 7 sept.	Mars-Moulin (zone 18) Omble [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	16 mai – 7 sept.
Labrieville, de (zone 18) Touladi [1] Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	16 mai – 7 sept. 1 ^{er} avril – 15 avril, 16 mai – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	Martin-Valin (zone 18) Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	16 mai – 7 sept.
		Martres, des (zone 18) Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	16 mai – 1 ^{er} sept.

* Limite de taille pour le doré, voir page 7.

Matimek (zone 19)

Brochet [10]

1^{er} avril – 15 avril
et 24 mai – 31 mars

Omble [20] et autres espèces

[mêmes que la zone]

1^{er} avril – 15 avril,
24 mai – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Mazana (zone 15)

Esturgeon [1]

15 juin – 31 oct.

Omble [15], **ouananiche** [3],

touladi [2], **truite** [5]

2 mai – 7 sept.

Achigan [6], **brochet** [6], **doré** [6],

maskinongé [2], **perchaude** [50]

et autres espèces [aucune limite]

16 mai – 31 oct.

Menoqueosawin (zone 15)

Brochet [3], **doré** [6]

16 mai – 26 oct.

Omble [10]

10 mai – 7 sept.

Touladi [2]

10 mai – 1^{er} sept.

Perchaude [50] et autres espèces

[aucune limite]

10 mai – 26 oct.

Mitchinamecus (zone 15)

Brochet [6], **doré** [6]

16 mai – 31 oct.

Esturgeon [1]

15 juin – 31 oct.

Omble [10], **ouananiche** [3],

touladi [2], **truite** [5]

2 mai – 1^{er} sept.

Achigan [6], **maskinongé** [2],

perchaude [50] et autres espèces

[aucune limite]

2 mai – 31 oct.

Nordique (zone 18)

Omble [20] et autres espèces

[mêmes que la zone]

16 mai – 7 sept.

Normandie (zone 15)

Brochet [6], **doré** [6]

16 mai – 31 oct.

Esturgeon [1]

15 juin – 31 oct.

Omble [10], **ouananiche** [3],

touladi [2], **truite** [5]

2 mai – 1^{er} sept.

Achigan [6], **maskinongé** [2], **perchaude**

[50] et autres espèces [aucune limite]

2 mai – 31 oct.

Nymphes, des (zone 15)

Achigan [6], **esturgeon** [1]

15 juin – 31 oct.

Omble [10], **ouananiche** [3],

touladi [2], **truite** [5]

26 avril – 7 sept.

Brochet [6], **doré** [6], **maskinongé** [2],

perchaude [50] et autres espèces

[aucune limite]

16 mai – 31 oct.

Onatchiway (zone 18)

Omble [20] et autres espèces

[mêmes que la zone]

16 mai – 7 sept.

Owen (zone 2)

Omble [15], **touladi** [2] et

autres espèces [aucune limite]

17 mai – 1^{er} sept.

Passes, des (zone 18)

Omble [20], **touladi** [2]

9 mai – 7 sept.

Brochet [10], **doré** [6] et

autres espèces [mêmes que la zone]

30 mai – 7 sept.

Petawaga (zone 11)

Achigan [6], **maskinongé** [2]

27 juin – 31 oct.

Brochet [6], **doré** [6]

16 mai – 31 oct.

Esturgeon [1]

15 juin – 31 oct.

Omble [10], **ouananiche** [3],

touladi [2], **truite** [5]

9 mai – 7 sept.

Perchaude [50] et autres espèces

[aucune limite]

9 mai – 31 oct.

Pontiac (zone 10)

Achigan [6]

23 juin – 14 sept.

Brochet [6], **doré** [5], **grand**

corégone [5], **omble** [7], **ouananiche** [3],

perchaude [50], **touladi** [2], **truite** [5]

et autres espèces [aucune limite]

16 mai – 14 sept.

Rapides-des-Joachims (zone 10)

Achigan [6]

23 juin – 31 mars

Brochet [6], **doré** [6]

16 mai – 31 mars

Esturgeon [1]

15 juin – 31 oct.

Omble [10], **ouananiche** [3],

touladi [2], **truite** [5]

25 avril – 14 sept.

Perchaude [50], **grand corégone** [5]

et autres espèces [aucune limite]

25 avril – 31 mars

Restigo (zone 13)

Achigan [6]

15 juin – 19 oct.

Omble [7], **touladi** [2]

16 mai – 14 sept.

Brochet [6], **doré*** [6] et autres

espèces [mêmes que la zone]

16 mai – 19 oct.

Rivière-aux-Rats, de la (zone 18)

Brochet [10]


30 mai – 30 nov.

Éperlan [120]

1^{er} avril – 30 nov.

Omble [20], **touladi** [2] et autres

espèces [mêmes que la zone]

9 mai – 7 sept. 

Rivière Blanche, de la (zone 15)

Omble [10] et autres espèces

[mêmes que la zone]

16 mai – 1^{er} sept.

Saint-Patrice (zone 10)

Achigan [6]

23 juin – 14 sept.

Brochet [6], **doré** [6], **grand**

corégone [5], **omble** [6], **ouananiche** [3],

perchaude [50], **touladi** [2], **truite** [5]

et autres espèces [aucune limite]

16 mai – 14 sept.

Tawachiche (zone 15)

Achigan [6], **maskinongé** [2]

13 juin – 7 sept.

Touladi [2]

25 avril – 1^{er} sept.

Omble [10], **perchaude** [50] et

autres espèces [aucune limite]

25 avril – 7 sept.

Trinité (zone 18)

Omble [20] et autres espèces

[mêmes que la zone]

1^{er} avril – 15 avril,

25 avril – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Varin (zone 18)

Ouananiche [2], **touladi** [2]

10 mai – 1^{er} sept.

Omble de fontaine [20] et autres

espèces [mêmes que la zone]

1^{er} avril – 15 avril,

10 mai – 1^{er} sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Wessonneau (zone 15)

Brochet [6], **doré** [6]

16 mai – 7 sept.

Touladi [2]

9 mai – 1^{er} sept.

Omble [10], **perchaude** [50] et

autres espèces [aucune limite]

9 mai – 7 sept.

York-Baillargeon (zone 1)

Omble [10] et autres espèces

[aucune limite]

13 juin – 1^{er} sept.

* Limite de taille pour le doré, voir page 7.

HIER ENCORE, IL SE MOQUAIT DE LA CARTE DE CONDUCTEUR



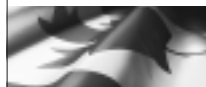
Cette journée-là, il a été chanceux. Un couple de pêcheurs se trouvait à proximité pour lui prêter secours. Il a été quitte pour une bonne frousse et son orgueil écorché. Tous n'ont pas la même chance.

Depuis le 15 septembre 2002, tous les conducteurs d'embarcations de plaisance de moins de 4 mètres de longueur, munies d'un moteur et utilisées à des fins récréatives, doivent détenir en tout temps une preuve de compétence pour naviguer.

De plus, les conducteurs nés après le 1^{er} avril 1983 doivent déjà avoir une preuve de compétence pour naviguer depuis septembre 1999.

Tous devront la détenir en 2009.

Pour obtenir de plus amples renseignements :



1 800 267-6687

www.securitenautique.gc.ca

Pour le plaisir. Pour la vie.



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Garde côtière

Coast Guard

Canada

La belle vie, quoi!

- Hébergement en chalet
- Accès à plusieurs plans d'eau
- Embarcation fournie

60 50\$
/ taxes en sus
par jour,
par personne

1 800 665-6527

www.sepaq.com

RÉSEAU **Sépaq** 